

# **COMMUNE D'ORGON**

13 660

Demande formulée par la société  
VECOM  
pour exploiter un entrepôt logistique  
sur le territoire de la commune  
d'ORGON,  
situé quartier Verger Perrin

Enquête publique  
qui s'est déroulée du  
18 juin au 20 juillet 2012

Rapport du commissaire enquêteur :  
Fabienne CARRIAS

# Sommaire

<b>1. PREAMBULE.....</b>	<b>4</b>
1.1. DEROULEMENT.....	4
1.2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	4
<b>2. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....</b>	<b>5</b>
2.1. DECISIONS ADMINISTRATIVES .....	5
2.1.1. Prescription de l'enquête publique.....	5
2.1.2. Nomination du commissaire enquêteur.....	5
2.2. PUBLICITE.....	5
2.2.1. Annonces dans la presse .....	5
2.2.2. Autres annonces.....	5
2.3. AFFICHAGE.....	6
2.4. VISITES.....	7
2.5. REGISTRE D'ENQUETE .....	7
2.6. PERMANENCE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....	8
2.7. REUNION PUBLIQUE.....	8
<b>3. DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE .....</b>	<b>9</b>
3.1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	9
3.2. CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE .....	9
3.3. ANALYSE DES PIECES DU DOSSIER D'ENQUETE .....	9
3.3.1. Dossier de demande d'autorisation ICPE .....	10
3.3.1.1. Préambule.....	10
3.3.1.2. Résumé non technique.....	10
3.3.1.3. Notice technique.....	14
3.3.1.4. Motivation du projet .....	20
3.3.1.5. Analyse des méthodes utilisées .....	21
3.3.1.6. Etude d'impacts .....	22
3.3.1.7. Etude des dangers.....	27
3.3.1.8. Notice hygiène et sécurité .....	28
3.3.2. Evaluation des risques sanitaires liés au trafic routier .....	29
3.3.3. Note de dimensionnement du bassin de rétention .....	33
<b>4. LE REGISTRE D'ENQUETE.....</b>	<b>34</b>
4.1. OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES .....	34
4.2. OBSERVATIONS DU PUBLIC .....	34
4.2.1. Observations du public concernant le Dossier de demande d'autorisation ICPE.....	35
4.2.1.1. Préambule.....	35
4.2.1.2. Résumé non technique.....	36
4.2.1.3. Notice technique.....	36
4.2.1.4. Motivation du projet .....	39
4.2.1.5. Analyse des méthodes utilisées .....	40
4.2.1.6. Etude d'impacts .....	40
4.2.1.7. Etude des dangers.....	49
4.2.1.8. Notice hygiène et sécurité .....	50
4.2.2. Observations du public concernant l'Evaluation des risques sanitaires liés au trafic routier .....	50
4.2.3. Observations du public concernant la Note de dimensionnement du bassin de rétention .....	50
4.2.4. Autres observations.....	50
4.2.4.1. Observations du public concernant le Permis de construire .....	50
4.2.4.2. Observations du public concernant le manque de communication.....	51
4.2.4.3. Observations du public concernant les bénéfices pour la commune et ses habitants.....	51
4.2.4.4. Observations du public concernant la réunion publique .....	52
4.2.4.5. Observations du public concernant les nuisances lors de la construction.....	52
4.2.4.6. Observations du public concernant le devenir de la plateforme.....	52
4.3. SYNTHESE DES AVIS EMIS PAR LE PUBLIC .....	52

4.4.	RECOURS DEPOSES PAR LE PUBLIC.....	53
<b>5.</b>	<b>DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....</b>	<b>54</b>
5.1.	PERMANENCES .....	54
5.2.	REUNION PUBLIQUE.....	54
5.3.	VISITE D'UNE PLATEFORME.....	55
<b>6.</b>	<b>ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUETE VECOM .....</b>	<b>56</b>

## 1. PREAMBULE

Une ordonnance du Tribunal administratif de Marseille du 23/04/2012 n° E11000034 / 13 désigne Fabienne CARRIAS, directrice Environnement, Sécurité et Développement durable de la société KHEPER en qualité de Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet, une

« Demande formulée par la société VECOM pour exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune d'ORGON, situé quartier Verger Perrin »

Un arrêté en date du 24 mai 2012 pris par Préfet des Bouches du Rhône prescrit l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande formulée par la société VECOM pour exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune d'ORGON, considérant qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'autorisation d'exploitation d'une ICPE<sup>1</sup> à enquête publique.

Compte tenu de la réglementation pour les ICPE, et les rubriques de nomenclature ICPE concernées par le projet, l'enquête publique s'est déroulée sur les territoires d'Orgon (13), Plan d'Orgon (13) et Cheval Blanc (84).

### 1.1. DEROULEMENT

L'enquête publique s'est déroulée durant 33 jours consécutifs :

- du lundi 18 juin au vendredi 20 juillet 2012 inclus.

Les permanences ont eu lieu :

- au service Urbanisme, de la commune d'Orgon
- à la salle Paul Féraud, de la commune de Plan d'Orgon
- au service Urbanisme, de la commune de Cheval Blanc.

### 1.2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le projet porte une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE afin d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune d'Orgon, demande formulée par la société VECOM.

---

<sup>1</sup> ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

## 2. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 2.1. DECISIONS ADMINISTRATIVES

#### 2.1.1. Prescription de l'enquête publique

La réglementation pour la protection de l'environnement dit qu'une demande d'autorisation d'exploitation d'une ICPE doit être soumise à enquête publique : Le régime de l'autorisation entraîne le respect d'une procédure d'autorisation préalable à l'exploitation. Les modalités d'accomplissement de cette procédure sont fixées aux articles L. 512-1 et suivants et R. 512-1 et suivants du code de l'environnement.

En 2012, la réglementation régissant les enquêtes publiques a évolué. Toutefois, ces changements sont applicables aux arrêtés d'ouverture d'enquête pris après le 1<sup>er</sup> juin 2012.

L'arrêté prescrivant l'ouverture de la présente enquête publique a été pris en date du 24 mai 2012 par Préfet des Bouches du Rhône : Cette enquête est donc régie par l'ancienne réglementation.

La prescription d'enquête publique concerne une demande formulée par la société VECOM pour exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune d'ORGON. Une copie de cet arrêté est jointe au présent rapport (cf. **Annexe 1**).

#### 2.1.2. Nomination du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur - Fabienne CARRIAS, directrice Environnement, Sécurité et Développement durable de la société KHEPER a été désignée par une décision du Tribunal administratif de Marseille du 23/04/2012 n° E11000034 / 13 pour conduire l'enquête publique ayant pour objet « la demande présentée par la société VECOM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique sur la commune d'ORGON ».

Une copie de cette décision est jointe au présent rapport (cf. **Annexe 2**).

Fabienne CARRIAS a attesté, auprès du tribunal administratif :

- n'avoir pris aucune part à quelque titre que ce soit à l'élaboration du projet soumis à enquête publique et,
- ne pas être intéressée à l'opération au sens des dispositions de l'art. R123-9 du code de l'environnement.

### 2.2. PUBLICITE

#### 2.2.1. Annonces dans la presse

Conformément à la réglementation, la préfecture des Bouches du Rhône a fait passer une annonce sur la réalisation de l'enquête publique, avant son ouverture le 18 juin 2012 dans deux journaux locaux :

- La Provence : mardi 29 mai 2012
- La Marseillaise : mardi 29 mai 2012

Une copie des annonces et de l'Avis d'enquête préfectoral est jointe au présent rapport (cf. **Annexe 3**).

#### 2.2.2. Autres annonces

Au cours de la phase préparatoire, il a été demandé par courrier aux communes concernées par l'enquête publique de mettre l'information :

- sur leur site Internet, à minima, pour :
  - Orgon : aux pages « Accueil / A la Une » ; « Flash actualité » ; « Les nouvelles/Agenda »

- Plan d'Orgon : aux pages « La une », « Agenda » et « Actualités »
  - Cheval Blanc : aux pages « Accueil/Info », « Agenda des Manifestations » et « Pour votre information »
- dans le journal communal dont la publication est mensuelle
  - et plus spécifiquement pour la commune d'Orgon, dans des lieux où passe la population : Ecole, magasins, etc.

Le commissaire enquêteur n'a pas personnellement vérifié mais a demandé des attestations et preuves aux communes.

Une copie des courriers et des attestations reçues est jointe au présent rapport (cf. **Annexe 3**).

### **Remarque :**

Lors de la réunion préparatoire avec la société VECOM, le 09 mai 2012, le commissaire enquêteur a demandé d'étudier les possibilités d'une consultation du dossier via Internet. Le public aurait ainsi pu :

- prendre connaissance du dossier mais avec impossibilité de faire des copier/coller ou impressions d'écran
- envoyer un mail avec leurs observations au commissaire enquêteur

Les services juridique et informatique de la société GSE, porteuse de la logistique pour la société VECOM, ont refusé.

Il est regrettable que la société VECOM se soit privée de l'utilisation de l'outil Internet pour communiquer avec le public sur leur projet de plateforme logistique soumis à enquête publique.

En effet, le commissaire enquêteur pense que la mise à disposition du dossier soumis à enquête, sous une forme électronique verrouillée, aurait permis que le public :

- prenne le temps de lire le dossier,
- se fasse une opinion personnelle factuelle et
- apporte des observations personnelles plus motivées.

## **2.3. AFFICHAGE**

Le pétitionnaire – Société VECOM - a procédé à l'affichage de l'avis de l'enquête publique.

Selon les constats d'affichage réalisés par huissier (cf. **Annexe 3**), l'affichage a été fait :

- Affichage sous format 2 x A3 (A2) jaune
- A l'entrée du site concernée par l'enquête publique
- En différents lieux autour des Mairies
- Affichage sous format A3 blanc
- sur les panneaux d'affichage des services de l'Urbanisme

Le commissaire enquêteur a seulement vérifié les affichages à l'entrée du site et aux Mairies.

### **Commentaire :**

Les formalités d'affichage légales ont été mises en œuvre : dans la presse, aux Mairies, sur le site projeté.

Les obligations d'information minimale du public ont été réalisées.

Concernant les affichages réalisés par le pétitionnaire, le commissaire enquêteur a constaté que seule la commune d'Orgon a conservé son affichage en A2 jaune, les autres communes ont seulement gardé l'affichage A4 blanc dans leur panneau d'information.

En effet en matière de publicité, le commissaire enquêteur avait demandé au pétitionnaire d'appliquer la nouvelle réglementation bien que celle-ci concerne les arrêtés de prescription d'enquête publique après le 1<sup>er</sup> juin 2012, ce qu'il avait accepté et mis en place.

L'information n'ayant pas été relayée aux élus des communes de Plan d'Orgon et de Cheval Blanc, ces derniers ont demandé à leur service de ne conserver que l'affichage en A4 blanc.

## **2.4. VISITES**

Le commissaire enquêteur a procédé à une visite sur le site projeté ainsi que des environs, le 14 mai 2012 accompagné par la personne en charge du projet de la société VECOM.

Le commissaire enquêteur est retourné sur le site,

- le 13 juillet 2012 afin de vérifier la présence de l'affichage et la visibilité pour les véhicules sortants du site
- le 06 septembre 2012 afin de vérifier la pollution visuelle dénoncée par le gérant du Domaine de l'Aiguille.

Le 1<sup>er</sup> aout 2012, le commissaire enquêteur a participé, à une visite de la plateforme logistique de Graveson : Visite organisée par le pétitionnaire à la demande de M. ROBERT, maire d'Orgon. Cette plateforme ouverte en 2009 est gérée par la société ID LOGISTICS, futur repreneur du présent projet soumis à enquête.

## **2.5. REGISTRE D'ENQUETE**

Un registre d'enquête coté a été ouvert le 18 juin 2012 sur les trois territoires concernés par l'enquête publique pour recueillir les avis du public durant l'enquête publique.

Ils ont été paraphés par le commissaire enquêteur. Ils sont restés ouvert du 18 juin à 8h30 au 20 juillet 2012 à :

- 16h30, sur la commune d'Orgon
- 17h00, sur la commune de Plan d'Orgon
- 17h30, sur la commune de Cheval Blanc

heures de fermeture des mairies et auxquelles ils ont été clôturés par le commissaire enquêteur.

A la clôture de l'enquête, le 20 juillet 2012, le nombre de registre ouvert a été de :

- Cinq (5) pour la commune d'Orgon
- Un (1) pour la commune de Plan d'Orgon
- Un (1) pour la commune de Cheval Blanc

## 2.6. PERMANENCE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les permanences du commissaire enquêteur ont eu lieu aux services de l'urbanisme des communes d'Orgon et Cheval Blanc, sis au centre-ville, et à la salle multiculturelle Paul Féraud sise à 300 m de la Mairie de Plan d'Orgon :

Dates	Lieu	Horaire
Lundi 18 juin 2012	Service Urbanisme d'Orgon	08h30 – 12h00
Vendredi 29 juin 2012	Salle Féraud à Plan d'Orgon	13h30 – 17h00
Lundi 02 juillet 2012	Service Urbanisme de Cheval Blanc	14h00 – 16h30
Samedi 07 juillet 2012	Service Urbanisme d'Orgon	09h00 – 12h00
Vendredi 13 juillet 2012	Salle Féraud à Plan d'Orgon	13h30 – 17h00
Mercredi 18 juillet 2012	Service Urbanisme de Cheval Blanc	08h30 – 12h30
Vendredi 20 juillet 2012	Service Urbanisme d'Orgon	13h00 – 16h30

Le dossier soumis à l'enquête est resté à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique. Le public avait la possibilité de le consulter librement au service de l'urbanisme des communes et de consigner ses remarques sur le registre.

### Commentaire :

Pour effectuer ses permanences, les communes ont mis à disposition du commissaire enquêteur, une salle de réunion : Pour les communes d'Orgon et de Cheval Blanc, cette salle était située à proximité de leur service de l'Urbanisme ; pour la commune de Plan d'Orgon, la salle était située au centre multiculturel Paul Féraud.

L'accueil a été bien réalisé. Lors des permanences du commissaire enquêteur, les personnes étaient orientées ou accompagnées jusqu'au commissaire enquêteur. En dehors de la permanence, le public était reçu dans les locaux du service de l'urbanisme.

Le public a pu être reçu dans de bonnes conditions.

## 2.7. REUNION PUBLIQUE

A l'ouverture de l'enquête publique, et de sa 1<sup>ère</sup> permanence, le commissaire enquêteur a vu la mobilisation de nombreux riverains (plus de 20 personnes).

Constatant cette mobilisation, le maire d'Orgon - M. ROBERT – en accord avec le pétitionnaire a décidé d'organiser une réunion publique d'information spécifique au projet, alors qu'une réunion publique concernant les projets communaux d'une manière plus globale était prévue le 13 juillet 2012.

Cette réunion publique s'est tenue au foyer rural d'Orgon, le vendredi 06 juillet 2012 de 18h30 à 21h30.

Un compte rendu a été rédigé conjointement entre VECOM/GSE, Mairie d'Orgon et le commissaire enquêteur (cf. **Annexe 4**).



### 3. DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

#### 3.1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique avait pour objet de soumettre un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une plateforme logistique sur le territoire de la commune d'Orgon.

#### 3.2. CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier soumis à l'enquête publique était constitué de 9 pièces :

- Un dossier de demande d'autorisation ICPE relié comprenant (version 2, daté d'octobre 2011), et qui correspond aux pièces demandées par la réglementation ICPE :
  - Un Résumé non technique
  - Une notice technique
  - Une motivation du projet
  - Une analyse des méthodes utilisées
  - Une étude d'impacts
  - Une étude des dangers
  - Une notice hygiène et sécurité
  - Des annexes : 13 annexes
  - Ainsi que 2 plans d'impact à 35m et 200 m, une copie du récépissé de dépôt de permis de construire
- Une évaluation des risques sanitaires liés au trafic routier (non daté)  
Document complémentaire demandé par l'ARS<sup>2</sup>
- Une note de dimensionnement du bassin de rétention (daté du 09 fév.-2012)  
Document complémentaire demandé par la DREAL<sup>3</sup>
- Une copie de :
  - l'avis de l'autorité environnementale du 20 janv.-2012
  - l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique du 24 mai 2012
  - un courrier adressé à la préfecture de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE de la société VECOM, du 04 oct.-2011

#### 3.3. ANALYSE DES PIECES DU DOSSIER D'ENQUETE

La lecture des pièces présentées en enquête publique ont amené des interrogations et demandes au pétitionnaire. Les demandes de précision ont été formalisées dans un courrier envoyé au pétitionnaire par voie électronique et courrier le 31 juillet 2012 (cf. **Annexe 6**), puis au fil de l'eau suite à l'étude plus fine des observations du public.

Toutefois l'organisation du courrier étant légèrement différente de celle du rapport, nous avons fait le choix, pour rédiger ce rapport, de :

- reprendre chaque point évoqué dans le courrier, sous forme de : **Note du CE<sup>4</sup> ou Commentaires**

<sup>2</sup> ARS : Agence Régionale de Santé

<sup>3</sup> DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

<sup>4</sup> CE : Commissaire Enquêteur

- y insérer les réponses apportées par le pétitionnaire (ie mémoire réponse) :  
**Réponse du pétitionnaire**

En effet, par commodité le pétitionnaire, avec l'accord du commissaire enquêteur, a apporté ses réponses par voie électronique en insérant ses réponses dans le corps du courrier, puis au fil de l'eau par mail et lors d'une réunion le 27 aout 2012.

### **3.3.1. Dossier de demande d'autorisation ICPE**

#### **3.3.1.1. Préambule**

##### **Commentaire :**

*Une précision aurait pu être apportée concernant les rubriques présentées dans ce chapitre : En effet, même si c'était les seules à avoir un classement, ce ne sont pas les seules rubriques concernées. Ou bien un renvoi aurait pu être fait vers les pages de la Notice technique où l'ensemble des rubriques de la nomenclature ICPE concernées par le projet y sont listés.*

##### **Réponse du pétitionnaire :**

*Effectivement, le préambule aurait pu intégrer un renvoi vers la page 28 du dossier ICPE ou être complété par la liste des rubriques pour lesquelles le projet est non classé (en dessous du seuil de déclaration).*

*Cette liste est présentée ci-dessous :*

- 1172 : stockage de produits dangereux pour l'environnement – très toxiques pour les organismes aquatiques
- 1173 : stockage de produits dangereux pour l'environnement – toxiques pour les organismes aquatiques
- 1200-2 : stockage de comburants
- 1412-2 : stockage de gaz inflammables liquéfiés
- 1432-2 : stockage de liquides inflammables
- 1435 : station-service
- 1611 : stockage d'acides
- 1630 : stockage de soude ou potasse caustique
- 2255 : stockage d'alcool de bouche
- 2910-A : installation de combustion

#### **3.3.1.2. Résumé non technique**

##### **Commentaire :**

*Cette partie aurait gagné en compréhension si :*

- *il avait été rappelé en introduction ce qu'était ce dossier, son contenu*
- *la tête de page avait indiqué « Résumé non technique » et le préambule inséré dedans*
- *il y a avait eu quelques photographies, extrait de plans, etc.*
- *il y avait eu des renvois vers les études et autres éléments du DDAE, qu'il avait été précisé que le « résumé non technique » est une synthèse des différentes études*

*Une erreur s'est glissée : En tête de page, au lieu de « Résumé non technique », il est noté « Préambule ».*

## **P10 : Le terrain comprendra ...**

### **Note du CE :**

*Ce document parle de « local sprinkler » et le « local pompage » : Les plans présentés n'indiquent aucun local pompage. Dans le paragraphe « eau », on ne parle pas de pompage.*

*Nous avons demandé que le pétitionnaire s'explique :*

- *où se situent ces locaux « sprinkler » et « pompage » ?*
- *la différence faite entre les deux ?*

### **Réponse du pétitionnaire :**

*Le local sprinkler se situe sur la façade Est de l'entrepôt à proximité de la bache sprinkler. Il comporte le surpresseur destiné à la protection sprinkler à l'intérieur du bâtiment.*

*Le local pompage se situe au sud du bâtiment entre les bassins 2 et 3. Il comporte également un surpresseur destiné à l'alimentation des bornes à incendie.*

## **P10 : Etude d'impact**

### **Note du CE :**

*Il aurait été plus juste d'écrire « Synthèse ou résumé » de l'étude d'impact.*

## **P11 : Eau : Origine de l'eau et consommation**

### **Note du CE :**

*Il manque dans les usages de l'eau, les estimations concernant les consommations « industrielles » telles les éventuels lavages de quai, l'arrosage des zones végétalisées, les tests pour la défense incendie, le remplissage des baches incendie, etc.*

*Nous avons demandé au pétitionnaire d'apporter ce complément d'information.*

### **Réponse du pétitionnaire :**

*Il n'est pas prévu de nettoyage à l'eau des quais ou des locaux.*

*L'arrosage des espaces verts sera limité par un choix d'espèces végétales adaptés au climat méditerranéen.*

*Les consommations liées à la défense incendie seront de 4 000 m<sup>3</sup> pour le remplissage des réserves d'eau. Le débit sera limité par convention avec la commune d'Orgon. Le remplissage des réserves sera réalisé entre 22 h et 6 h afin de limiter l'impact sur les autres usagers. Ce remplissage n'aura lieu qu'une fois avant le démarrage des installations puis en cas d'accident ou de maintenance sur l'un des bassins.*

*Un appoint sera réalisé en tant que de besoin afin de compenser l'évaporation (quantité estimée approximativement à 150 m<sup>3</sup>/ mois en période estivale). L'approvisionnement des bassins par les eaux pluviales de toitures est prévu afin de limiter la consommation d'eau potable.*

*La consommation lors des essais incendie se limite à quelques m<sup>3</sup> par an.*

## **P11 : Eau : Gestion des eaux pluviales**

### **Commentaire :**

*Cette partie aurait gagné en compréhension si le pétitionnaire avait indiqué :*

- *la base de calcul qui lui permet d'obtenir le volume annuel d'environ 31 730 m<sup>3</sup>*
- *la base météo utilisée*
- *que les eaux susceptibles d'être souillées, sont en fait les eaux de ruissellement des voiries et qu'elles sont collectées par des avaloirs*

## **P12 : L'impact sur le sol et le sous-sol**

### **Commentaire :**

*Cette partie aurait gagné en compréhension si le pétitionnaire avait indiqué :*

- *les pourcentages ou surfaces de terrain imperméabilisé et non imperméabilisé*
- *les aménagements entre les surfaces imperméabilisées et non imperméabilisées*

*Cela montrait la minimisation du risque puisque le pétitionnaire indiquait ensuite les mesures prises pour limiter ce type d'impact.*

### **Réponse du pétitionnaire :**

*Ces éléments apparaissent dans l'annexe 3 du dossier soumis à enquête.*

## **P12 : Nuisances sonores**

### **Note du CE :**

*Cette partie aurait gagné en compréhension si le pétitionnaire avait également parlé :*

- *des alarmes de recul des véhicules*

*Nous avons demandé au pétitionnaire d'apporter ce complément d'information.*

### **Réponse du pétitionnaire :**

*Nous confirmons que les alarmes de recul ne sont pas obligatoires en France et que les camions utilisés n'en comportent pas.*

## **P12 : Les déchets**

### **Commentaire :**

*Cette partie aurait gagné en compréhension si le pétitionnaire avait :*

- *précisé que la gestion des déchets pour toute entreprise est soumise à une réglementation stricte*
- *complété en indiquant synthétiquement les différentes obligations :*
  - *celles que le pétitionnaire a inscrites,*
  - *mais également le registre de suivi des déchets, la déclaration périodique à la préfecture, etc.*

**Réponse du pétitionnaire :**

En matière de Développement Durable ID LOGISTICS a mis en place de nombreuses actions et engagements qui sont détaillés dans des présentations qu'il joint au présent document (cf. **Annexe 8**)

**P13 : Le trafic routier**

**Note du CE :**

Cette partie aurait gagné en compréhension si le pétitionnaire avait donné des précisions concernant :

- le fonctionnement en horaires décalées du trafic des poids lourds
- l'évaluation concrète de l'impact du trafic par rapport au trafic de poids lourds existants, à la circulation riveraine et ses propres pics de trafic

Nous avons demandé au pétitionnaire d'apporter ce complément d'information.

**Réponse du pétitionnaire :**

Ces éléments ont été détaillés et complétés dans l'envoi complémentaire du 17 juillet 2012 (cf. **Annexe 5**)

**Commentaire :**

L'envoi complémentaire 17 juillet n'apporte pas réellement de réponse au questionnaire du CE.

Il est donc regrettable que le pétitionnaire n'ait pas pu fournir de réponse tant en matière d'impact du trafic PL et VL de ses activités que de mesures de limitation de cet impact par rapport à la circulation riveraine, notamment aux heures de pointe (départ au travail, horaires des écoles et de la crèche).

Toutefois, à sa décharge, ces informations n'existent pas.

En effet, le commissaire enquêteur a contacté la direction des routes du CG 13 afin de connaître ces « horaires de pointe » : Ils ont répondu qu'ils n'avaient pas cette information, qu'ils faisaient régulièrement des mesures de trafic mais en DMJ (Donnée Moyenne Journalière).

Cela pose la question suivante : Comment des mesures de limitation d'impact sur la circulation riveraine peuvent-elles être étudiées s'il n'y a que des mesures moyennes journalières ?

**P14 : L'impact santé**

**Note du CE :**

Cette partie aurait gagné en crédibilité si le pétitionnaire avait parlé de l'impact sanitaire en situation accidentelle, tout en rappelant le taux d'occurrence de tel scénario.

Nous avons demandé au pétitionnaire d'apporter ce complément d'information.

**Réponse du pétitionnaire :**

Les émissions accidentelles sont traitées dans l'étude de dangers, en particulier aux §. 14.4.3 : Dispersion des fumées en cas d'incendie (page 117) et §. 15.5 : Mesures visant à limiter les risques et les effets d'un déversement accidentel (page 131).

La cotation en probabilité de ces accidents est intégrée dans les tableaux APR en ANNEXE XI.

### 3.3.1.3. Notice technique

#### P18 : Renseignement administratifs & Présentation du groupe

##### Note du CE :

*Le mélange de présentation entre VECOM et GSE a suscité de nombreuses interrogations.*

*Les changements et imprécisions ont largement renforcé le sentiment de méfiance à l'égard du projet.*

*Nous avons demandé au pétitionnaire d'apporter des précisions concernant les aspects administratifs et de présentation de la société VECOM tel que :*

- *Son objet social ?*
- *Son capital social ?*
- *Sa capacité par son objet social à réaliser l'exploitation de l'ICPE ?*
- *La « transmission » vers ID LOGISTICS, puisque l'arrêté d'autorisation d'exploiter sera attribué à l'exploitant VECOM ?*
- *Etc.*

##### Réponse du pétitionnaire :

*VECOM est une filiale à 100% du groupe GSE qui sera le constructeur de ce projet. VECOM porte ce projet, comme cela se fait régulièrement, pendant la phase administrative et l'arrêté d'exploiter sera transféré à ID LOGISTICS avant la mise en exploitation du bâtiment.*

*Pour les éléments juridiques de la société VECOM vous trouverez joint un extrait de K Bis (cf. **Annexe 7**).*

#### P19 : Situation géographique - Localisation du site

##### Commentaire :

*Il aurait été pertinent de :*

- *Fournir un extrait du cadastre concerné*
- *Parler du classement lié au plan d'occupation des sols (POS) et du règlement de zone autorisant ce type de projet*
- *Faire le lien avec l'annexe I - règlement du POS -*

##### Note du CE :

*Nous avons demandé au pétitionnaire ce que signifie le terme « Section CV du cadastre » et avons précisé*

##### Réponse du pétitionnaire :

*Section CV : Ce sont les références cadastrales des parcelles concernées (cf. **Annexe 7**).*

*Le projet se situe dans la zone NAE1 du POS d'Orgon, POS approuvé le 25 juin 1989, révisé le 4 janvier 2006 avec un modificatif n° 4 concernant la zone NAE1 du Quartier de Verger Perrin et révision simplifiée n° 2 approuvé le 21 décembre 2009.*

*Dans le POS, le caractère de la zone est défini comme étant une zone à vocation d'activité économique.*

## **P21 : Présentation du projet - Le site**

### **Commentaire :**

*Il aurait été pertinent de :*

- *Insérer un extrait du plan d'aménagement des bâtiments,*
- *Insérer un dessin, une coupe et/ou une photographie des modes de stockage*
- *Préciser « produits combustibles », « matières plastiques » au lieu de seulement écrire les rubriques de nomenclature ICPE*
- *Insérer un dessin, une coupe et/ou une photographie des structures constructives et donner des explications/définitions concernant les termes employés tels murs REI 240, a2s1d0 Euroclasses, etc.*
- *Joindre en annexe une synthèse du permis de construire*

*afin de permettre une meilleure visualisation et compréhension des éléments exposés.*

*Dans le dossier soumis à enquête publique, il y a très peu d'élément descriptif de la construction. La réglementation en matière d'exigences constructives environnementales a fortement évolué, avec les lois « Grenelles 1 & 2 notamment.*

### **Réponse du pétitionnaire :**

*Nous vous adressons une copie du dossier de demande de PC (cf. **Annexe 7**) qui comporte les plans demandés ainsi qu'une photo du mode de stockage.*

*Pour les produits combustibles : Comme dans tout entrepôt les produits sont emballés dans des matières plastiques et posés sur des palettes de bois, les quantités de ces produits sont contrôlées au travers des rubriques ICPE qui nous empêchent de les stocker au-delà seuils autorisés par l'ICPE.*

*REI 240 signifie Murs coupe-feu 4 heures (240 minutes)*

*a2s1d0 caractérise l'aspect incombustible de l'isolant thermique (ex M0)*

### **Note du CE :**

*Est-il prévu que le bâtiment respecte à minima les exigences d'un label de construction durable (HQE®, BDM, ou autres), voire à énergie positif ?*

*Nous avons demandé au pétitionnaire d'apporter ce complément d'information.*

### **Réponse du pétitionnaire :**

*Nous avons expliqué lors de la réunion d'enquête publique que le bâtiment avait la possibilité d'être classé BDM (bâtiment durable méditerranéen).*

## **P22 : Présentation du projet - Affectation et répartition du personnel**

### **Note du CE :**

*En cours d'enquête publique et à l'issue de la réunion publique du 05 juillet 2012, un changement est intervenu concernant les horaires de travail. Dans un dossier complémentaire remis le 17 juillet 2012 au commissaire enquêteur et à la préfecture, il est indiqué que les horaires seront 5h-21h du lundi au vendredi.*

*Nous avons demandé au pétitionnaire s'il confirmait ces changements.*

### **Réponse du pétitionnaire :**

*Les éléments contenus dans l'envoi complémentaire du 17 juillet 2012 (cf. **Annexe 5**) sont des engagements fermes*



## **P22 : Présentation du projet - Description de l'activité**

### **Note du CE :**

*Il aurait été pertinent de :*

- *Préciser la répartition de différents types de poids lourds et divers camionnettes que le site recevrait : Estimation de répartition des 16 tonnes aux 40 tonnes, des fourgons et autres estafettes.  
Cela aurait permis d'avoir quelques précisions en matière de nuisances sonores et de pollution de l'air (Résumé non technique, Etude d'impact)*
- *Effectuer une simulation des produits stockés selon les saisons.  
Cela aurait permis un lien avec les hypothèses de l'étude des dangers.*

*GSE a une grande expérience de l'activité logistique, donc proposer des simulations/estimations aurait permis d'améliorer la compréhension du public.*

*Nous avons demandé au pétitionnaire d'apporter ce complément d'information.*

### **Réponse du pétitionnaire :**

*La distribution du site sera majoritairement effectuée par des semi-remorques (PL de 36 tonnes)*

## **P25 : Description des ICPE - Les équipements de combustion**

Le pétitionnaire écrit que « VECOM se réserve la possibilité de ne pas installer la chaudière ».

### **Note du CE :**

*Alors que nous entendons de plus en plus parler de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE), il paraît impensable de :*

- *Bafouer le confort de travail du personnel,*
- *Envisager des installations provisoires fonctionnant au fuel*

*Nous avons demandé au pétitionnaire d'apporter ce complément d'information.*

### **Réponse du pétitionnaire :**

*Le commentaire de la page 25 visait la protection contre le gel.*

*En ce qui concerne le personnel, l'exploitant respectera strictement le code du travail.*

### **Commentaire :**

*Lorsque des textes réglementaires sont cités, il aurait été pertinent de :*

- *Donner l'intitulé du texte et son objet,*
- *Faire une synthèse des éléments à retenir pour le projet.*

*ou bien, de faire un renvoi là où tout est expliqué.*

## **P26 : Description des ICPE – Distribution et stockage de liquides inflammables**

Le pétitionnaire écrit que « le site disposera ... gasoil pour l'alimentation des véhicules »

### **Note du CE :**

*Lorsque la demande a été déposée et l'enquête publique a commencé, les futurs utilisateurs n'étaient pas identifiés. Nous comprenons bien que le dossier présenté expose donc :*

- *une hypothèse majorante de l'activité logistique qui pourrait s'y dérouler*



- *une hypothèse concernant l'utilisation ou location par plusieurs entreprises*

*Nous avons demandé au pétitionnaire d'apporter des compléments d'information concernant :*

- *La nécessité de cette station-service ?*
- *La gestion de cette station-service, avec plusieurs « bailleurs » ?*
- *Les véhicules qui pourraient être alimentés ?*

*Aujourd'hui, la société ID LOGISTICS envisage d'acquiescer ce projet. Nous avons demandé au pétitionnaire de :*

- *Confirmer ou infirmer la présence de cette station-service ?*
- *Justifier sa nécessité si cette station-service subsiste, et préciser les véhicules qui pourraient être alimentés*

### **Réponse du pétitionnaire :**

*Il ne s'agit absolument pas d'une station-service.*

*Les volumes mis en jeu sont extrêmement faibles :*

- *Une cuve de 1 m<sup>3</sup> est destinée au stockage du gasoil du tracteur agricole qui assurera l'entretien des espaces verts*
- *Une autre cuve de 1 m<sup>3</sup> est destinée à alimenter les deux surpresseurs « sprinkler » et « borne à incendie »*

## **P27 : Bilan des installations classées**

### **Commentaire :**

*En introduction, il aurait peut-être été pertinent de :*

- *Faire un lien entre les activités prévisionnelles du projet et la nomenclature ICPE*
- *Apporter quelques explications complémentaires concernant la réglementation environnementale.*

*En effet, le public étant de mieux en mieux informé et sensibilisé, il pose de très nombreuses questions. De ce fait les réponses à apporter sont que :*

- *Le CE<sup>5</sup> peut se retrouver en dehors du contexte du projet, voir hors sujet*
- *Le public peut buter sur des points de moindres importances mais qui le confortent dans son opposition*

## **P35 : Besoin en énergie et fluides**

### **Note du CE :**

*L'identification des besoins en énergie et fluides manque d'exhaustivité. Les besoins en :*

- *Eau pour la protection incendie, l'arrosage*  
*Cf. note ci-avant : « P11 : Eau : Origine de l'eau et consommation »*
- *Gasoil pour la protection incendie par sprinkler, et ... l'alimentation de véhicules*

*Nous avons demandé au pétitionnaire d'apporter les compléments d'information*

---

<sup>5</sup> CE : Commissaire Enquêteur

**Réponse du pétitionnaire :**

Comme répondu à la note ci-avant « P11 : Eau : Origine de l'eau et consommation » : Les besoins en eau sont uniquement des besoins sanitaires, d'arrosage et d'eau incendie. Il n'y aura pas d'utilisation pour du lavage.

Les consommations en eau sont de l'ordre de :

- Besoins sanitaire : 2 250 m<sup>3</sup>/an
- Besoins d'arrosage : 1 000 m<sup>3</sup>/an
- Besoin incendie :
  - Test : 5 m<sup>3</sup>/an ;
  - Remplissage des bassins de stockage : 150 m<sup>3</sup>/mois en période estivale (besoin estimé pour compenser l'évaporation)

Pour limiter les consommations en eau incendie, une récupération et un recyclage des eaux pluviales seront réalisés.

Les besoins en gasoil sont pour le fonctionnement des surpresseurs (sprinkler, bouches incendie) et des véhicules agricoles qui assureront l'entretien paysager.

Les consommations en gasoil sont de l'ordre de :

- Besoins Incendie : 1 m<sup>3</sup>/an (en situation accidentelle)
- Besoins « paysager » : 2,4 m<sup>3</sup>/an

**P35 : Loi sur l'eau**

**Commentaire :**

*Il aurait été plus pertinent de faire un chapitre « Réglementation environnementale » dans lequel le pétitionnaire aurait abordé le « bilan des ICPE », la liste des textes applicables, la loi sur l'eau, etc.*

**Note du CE :**

Le pétitionnaire identifie que le site serait soumis à Déclaration au titre de la nomenclature Eau.

Nous avons demandé au pétitionnaire de préciser ce que cela signifiait et quelles conséquences cela avait pour ce site.

**Réponse du pétitionnaire :**

La Loi sur l'Eau de 1992 a mis en place des procédures de déclaration et d'autorisation associées à une nomenclature de travaux. Cela concerne des travaux ou des ouvrages qui sont réalisés dans les milieux aquatiques ou à proximité et qui ont un impact sur ces milieux ou sur la sécurité publique. Les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) concernés par les procédures de déclaration ou d'autorisation sont définis à l'article R.514-1 du Code de l'Environnement.

Le classement du projet au titre de la nomenclature Eau est donné à titre informatif.

Les installations classées pour l'environnement sont en effet exclues du champ d'application de la Loi sur l'Eau (art. L.214-1 du Code de l'environnement). Cela n'entraîne aucune conséquence pour le projet. La DDTM (et notamment le service Police de l'eau) est consultée dans le cadre de l'instruction du dossier ICPE. Les règles applicables au projet sont les mêmes que pour les installations soumises à la Loi sur l'Eau.

*Les surfaces imperméabilisées créées dans le cadre du projet seront compensées par la mise en place d'un bassin de rétention des eaux pluviales situé au Nord-Ouest de l'entrepôt. Le débit de fuite sera limité conformément au schéma directeur de l'Anguillon.*

*Le dimensionnement du bassin a été réalisé en prenant en compte une pluie centennale ainsi qu'une pluie de type événementiel de même intensité que celle du 7 septembre 2010 dans la région de Cavaillon.*

### **P37 : Capacités techniques et financières**

#### **Note du CE :**

*En matière de capacités techniques, il aurait été pertinent de :*

- *Présenter les participations de GSE dans les groupes de travail où il est réfléchi/travaillé les projets de plateforme de demain (démarches HQE<sup>®</sup>, LEED ou autres ; Cluster PACA LOGISTIQUE, etc.).*
- *Exposer les points forts et les points faibles : taux (m<sup>2</sup>) d'entrepôts réalisés, délai moyen de mise en service, taux d'entrepôts (m<sup>2</sup>) attendant toujours un acquéreur, taux de turn-over lorsqu'un entrepôt est loué, etc.*

*En matière de capacités financières, bien que le projet ne soit pas soumis à la réglementation en matière de constitution de garantie financière, il aurait peut-être été pertinent d'apporter quelques éléments de crédibilité concernant :*

- *La réalisation du projet (au sens finalisation, une fois les travaux démarrés),*
- *Les moyens qui seront apportés/déployés pour le lancement de l'activité logistique.*

*que GSE apporterait à VECOM.*

*Nous avons demandé au pétitionnaire d'apporter les compléments d'information ?*

#### **Réponse du pétitionnaire :**

*GSE a participé à l'élaboration du référentiel HQE pour les bâtiments logistiques (cf. document AFIOLOG en **Annexe 7**)*

*Plus de 12 millions de m<sup>2</sup> d'entrepôts logistiques ont été construits à ce jour par le Groupe GSE. On ne construit jamais un entrepôt « en blanc » l'utilisateur final est toujours identifié avant le lancement du projet.*

*VECOM est une filiale à 100% de GSE qui cédera l'opération (foncier + bâtiment + autorisation d'exploiter) à ID LOGISTICS.*

*GSE soutient financièrement sa filiale VECOM sans limite.*

### **P38 : Le pétitionnaire écrit « ... ce dossier est établi en vue d'obtenir un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ... »**

#### **Note du CE :**

*L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter doit être au nom de l'exploitant. De nombreux riverains se sont demandé comment le pétitionnaire transmettra ce « sésame » :*

- *Si le site est vendu ?*
- *Si le site est loué à une ou plusieurs entreprises de logistique ?*

*Nous avons demandé au pétitionnaire d'apporter un complément de réponse concernant la transmission de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter qu'il aurait obtenu.*

### **Réponse du pétitionnaire :**

VECOM porte l'opération sur le plan administratif et l'arrêté d'exploiter sera transféré à ID LOGISTICS sous la forme d'un porté à connaissance qui sera transmis en préfecture.

ID LOGISTICS s'engage bien évidemment à respecter les dispositions de l'arrêté.

#### **3.3.1.4. Motivation du projet**

##### **Note du CE :**

Nous avons demandé au pétitionnaire d'apporter des compléments d'information concernant la justification du projet compte tenu que :

- A l'ouverture de l'enquête, il n'y avait plus de repreneur
- De nombreuses plateformes logistiques sont en cours de construction dans les zones d'activités de Saint Martin de Crau, Grans-Miramas (CLESUD), etc.

Parmi les inquiétudes du public, il y a celle de voir :

- Une construction qui reste longtemps inoccupée
- Une construction alors qu'il y a des plateformes inoccupées ailleurs
- L'arrivée d'ID LOGISTICS comme acquéreur potentiel, justifiant une construction mais que les emplois annoncés soient un leurre

##### **Réponse du pétitionnaire :**

Le projet est remarquablement situé par rapport aux axes de circulation et dans un bassin de population important, GSE / VECOM a donc considéré qu'il était pertinent de développer un projet sur ce site. Cette hypothèse s'est confirmée avec l'engagement d'ID LOGISTICS dès le début de l'année 2012.

Les plateformes logistiques de St Martin de Crau et Grans-Miramas, sont situées plus au sud et présentent des caractéristiques différentes en matière de barycentre logistique.

De plus ces plateformes sont occupées à 100%, même celles en cours de réalisation car nous rappelons que s'il y a construction, c'est que l'utilisateur final est identifié.

Pour lever les inquiétudes du public, nous garantissons que le bâtiment sera occupé par ID LOGISTICS dès sa livraison.

Concernant les bâtiments inoccupés et à l'abandon par ailleurs, la plupart ne répondent plus aux normes de sécurité et réglementations ICPE, ils sont de ce fait inexploitable. De plus les évolutions réglementaires en matière d'environnement font que de nombreux sites se retrouvent classés en zone PPRI<sup>6</sup> et ne sont plus constructibles ou les plateformes ne peuvent plus être agrandies.

Les objectifs en matière d'emplois constituent un engagement ferme d'ID LOGISTICS : Les recrutements sont fermes. A terme, il y aura bien la création de 150 emplois pour la plateforme. Il ne s'agit pas d'un transfert de site.

ID LOGISTICS s'est porté acquéreur de ce projet car le site de Cavaillon se trouve dans une des configurations exposées ci-avant : Le site ne peut être agrandi car la zone est aujourd'hui classée en PPRI, il ne peut pas répondre aux normes de sécurité telles qu'exigées pour des constructions neuves et réhabilitées (ex. parking de transit PL, consommation énergétique des bâtiments).

---

<sup>6</sup> PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondations

### **3.3.1.5. Analyse des méthodes utilisées**

#### **Note du CE :**

*Nous nous interrogeons concernant l'objectif de ce document et de son articulation concrète avec les autres documents du dossier.*

*Nous nous demandons s'il n'aurait pas été plus pertinent d'aborder ce point au début de chaque étude (Etude d'impact, Etudes des dangers, Evaluation sanitaire, etc.) ou de présenter cela en Annexe ?*

*Nous avons demandé au pétitionnaire d'apporter un complément d'information.*

#### **Réponse du pétitionnaire :**

*L'étude d'impact doit comporter une analyse des méthodes utilisées conformément à l'article R.122-5 alinéa 8 du Code de l'Environnement. Il s'agit d'un élément essentiel pour la recevabilité du dossier.*

*Les méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement sont décrites ci-après :*

*L'étude d'impact :*

- *a été réalisée conformément aux textes réglementaires et guides méthodologiques en vigueur et en particulier ceux édités par les DREAL et par les différents ministères concernés, notamment :*
  - *L'étude d'impact sur l'environnement - Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - BCEOM - 2001*
  - *Le cadrage préalable de l'étude d'impact sur l'environnement - Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, Direction des Etudes Economiques et de l'Evaluation Environnementale - 2004*
  - *Le volet paysager de l'étude d'impact - DIREN PICARDIE 2004*
  - *Guide de la prise en compte des milieux naturels dans les études d'impact - DIREN Midi-Pyrénées - 2002*
- *intègre également les préconisations de la DREAL PACA transmises via les journées Installations Classées organisées périodiquement.*

*Les administrations, collectivités et organismes consultés ainsi que les différentes sources documentaires sont répertoriés dans le dossier de demande d'autorisation (p. 42).*

*L'évaluation des impacts du projet a porté sur l'ensemble des volets identifiés par la collecte des données et documents disponibles, ainsi que par les visites terrain.*

*L'évaluation des risques sanitaires a été réalisé en application des recommandations de :*

- *l'INERIS (Guide technique sur l'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des ICPE - INERIS- 2003)*
- *l'INVS (guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact - Février 2000).*

*Au niveau de l'étude d'impact, le seul choix opéré a porté sur l'outil de modélisation de dispersion atmosphérique : le logiciel ARIA Impact.*

*Le choix de cet outil s'est basé sur :*

- *le respect de la réglementation sur la qualité de l'air,*
- *la fourniture des éléments de base pour une évaluation complète des risques sanitaires,*
- *la prise en compte de la dispersion à long terme des polluants atmosphériques (gazeux ou particulaires)*
- *la prise en compte de tout type de sources émettrices (ponctuelles, surfaciques, linéiques)*

- *la restitution cartographique des résultats,*
- *la validation de l'outil par de nombreuses comparaisons mesures/calculs (dossier de validation),*
- *l'accessibilité et l'ergonomie de l'outil (langue française, simplicité d'utilisation, importation facilitée des données...)*

*Le logiciel ARIA Impact, modèle gaussien rectiligne, permet en effet d'élaborer des statistiques météorologiques et de déterminer l'impact des émissions rejetées par une ou plusieurs sources ponctuelles, linéiques ou surfaciques. Il permet de simuler plusieurs années de fonctionnement en utilisant des chroniques météorologiques représentatives du site.*

### **3.3.1.6. Etude d'impacts**

#### **P50 : Eaux souterraines**

Le pétitionnaire écrit « Au droit du site, se trouve la nappe "calcaires et marnes des Alpilles" ... masse très peu connue car peu exploitable à faible profondeur ».

##### **Note du CE :**

*Des riverains ont signalé une source appelée « Font de Malte » sur laquelle ils ont un forage et qu'ils utilisent pour leur consommation domestique et agricole. Ils craignent que l'activité projetée puisse polluer cette nappe.*

*Nous avons demandé au pétitionnaire s'il s'agissait de la même nappe, mais avec des appellations différentes.*

##### **Réponse du pétitionnaire :**

*Aucun forage n'est référencé sous le nom « Font de Malte » par le BRGM. Cependant, dans ce secteur, est référencé un forage nommé « Le Vallon » (réf. 09668X0082/F) d'une profondeur de 70 m et utilisé pour la consommation domestique/agricole. S'il s'agit de ce forage, la fiche du BRGM donne une coupe du forage : calcaire blanc fissuré aquifère de 0 à 70 m. La nappe correspondrait donc a priori à la nappe "calcaires et marnes des Alpilles".*

Le pétitionnaire écrit « la recharge de la nappe [Calcaires et marnes des Alpilles] se fait uniquement par les eaux pluviales ».

##### **Note du CE :**

*Nous avons demandé au pétitionnaire si l'implantation du projet est susceptible d'influencer et donc diminuer la recharge de cette nappe [Calcaires et marnes des Alpilles].*

##### **Réponse du pétitionnaire :**

*La surface de cette nappe est de 460 km<sup>2</sup>. Le projet ne sera pas à l'origine de perturbation sur la recharge de la nappe.*

Le pétitionnaire fait état de plusieurs forages dont un en activité.

##### **Note du CE :**

*Nous avons demandé au pétitionnaire de préciser :*

- *La nappe d'alimentation de ces forages ?*
- *L'impact d'une pollution accidentelle du site projeté sur ces forages ?*

*Et d'apporter des compléments d'information.*



**Réponse du pétitionnaire :**

*Les fiches BRGM des forages cités dans le dossier ICPE n'indiquent pas leur nappe d'alimentation. D'après leur localisation, ils sont situés dans l'emprise de la nappe "calcaires et marnes des Alpilles".*

*Les risques de pollution du sol et du sous-sol sont liés au déversement accidentel de liquides dangereux. Des mesures sont prévues afin de limiter tout risque de déversement accidentel : rétention des eaux incendie, traitement des eaux de voiries, mise sur rétention des produits liquides dangereux, consigne de sécurité, formation du personnel...*

**P53 : Eaux superficielles**

**Note du CE :**

*Le pétitionnaire a oublié de parler du Contrat de milieu Val de Durance, signé et en cours d'exécution.*

*Dans le cadre de l'atteinte des exigences de la directive cadre sur l'eau, le territoire d'Orgon fait partie des sous-bassins versants nécessitant des mesures complémentaires au titre du programme des mesures 2010-2015, tant pour ces eaux souterraines que ces eaux superficielles.*

*Nous avons demandé au pétitionnaire de compléter l'analyse par rapport aux documents cités et le projet.*

**Réponse du pétitionnaire :**

*Le Contrat de Rivière du Val de Durance a été signé par l'ensemble de ses partenaires le 20 novembre 2008. Il se traduit concrètement par un ensemble de 81 actions, rassemblant chacune des interventions cohérentes par leurs objectifs, leurs contenus et leurs localisations.*

*Chaque action est déclinée en un certain nombre d'opérations, qui correspondent chacune à une intervention caractérisée par un maître d'ouvrage, un plan de financement et une date prévisionnelle de réalisation.*

*Aucune action ne concerne le secteur d'implantation du projet.*

*Remarque : Le projet est situé à environ 1,6 km de la Durance ; cependant, il se trouve dans le bassin versant de l'Anguillon, qui constitue avec le bassin versant du Viguièrat, les bassins Nord Alpilles. L'impact du projet sur la Durance sera très limité.*

**P54 : Climatologie et météorologie**

**Note du CE :**

*Le pétitionnaire a utilisé les données météorologiques de la base de Salon de Provence, de 1990 à 2009.*

*Les dernières années ont montré que les évènements climatiques peuvent être très différents entre Salon de Provence et Cavaillon : Hiver 2011, plus de 10 cm de neige à Cavaillon et rien à Salon ; Septembre 2010, d'importantes précipitations (253 mn en 24h dont 114 mn en 1h) ont engendré de fortes inondations à Cavaillon alors qu'il y a eu peu d'impact sur Salon.*

*Nous avons demandé au pétitionnaire de reprendre ses études en prenant en compte les données de la station météorologique de Cavaillon et en intégrant les années 2010 & 2011.*

**Réponse du pétitionnaire :**

*La réponse a été apportée par l'envoi complémentaire du 17 juillet dernier (cf. **Annexe 5**)*

## **P56 : Qualité de l'air**

Le pétitionnaire écrit « VECOM respectera les mesures prescrites par le PPA<sup>7</sup> ... »

Parmi les mesures auxquelles VECOM s'engage de respecter, nous trouvons :

- La mesure 4 : Contrôle technique anti-pollution annuel pour les véhicules légers particuliers et les utilitaires
- La mesure 6 : Renouvellement propre des parcs de véhicules publics et privés
- La mesure 25 : Etude d'impact du trafic induit
- La mesure 28 : Mesure de réduction de vitesse en cas d'épisode de pollution [de NOx], à laquelle nous pourrions ajouter celle de l'ozone

### **Note du CE :**

*Nous avons demandé au pétitionnaire d'apporter des précisions concernant les actions que VECOM s'engage de mener et comment elle va s'assurer de leur suivi, afin de garantir le respect des mesures prescrites par le PPA auxquels elle souscrit.*

### **Réponse du pétitionnaire :**

*En matière de Développement Durable, ID LOGISTIC a pris des engagements et mis en place de nombreuses actions (cf. **Annexe 8**).*

## **P57 : Environnement naturel**

### **Note du CE :**

*Nous avons demandé au pétitionnaire d'apporter des informations complémentaires et dire ce qu'il compte faire concernant :*

- *La période d'étude de l'environnement naturel du site ?  
Si celle-ci est inférieure à un cycle de saison complet, est-ce que pendant le temps des différents recours administratifs et les temps administratifs, le pétitionnaire envisage de reprendre et prolonger les études de l'environnement naturel afin de limiter au strict minimum les impacts et dans la mesure du possible à les compenser ?*
- *L'identification sur le site par riverains, d'oiseaux protégés (cf. ci-après « Observations du public ») ?*
- *La « prolongation » de l'étude naturelle du site ?  
Est-ce que VECOM s'est appuyé sur les associations environnementales et agricoles du secteur d'Orgon pour étayer ses connaissances de l'environnement naturel ?*
- *Une consultation du Parc Régional des Alpilles ? Et quelles ont été leurs observations ?*

### **Réponse du pétitionnaire :**

*L'étude Faune Flore a été réalisée par des spécialistes (botaniste, ornithologue et herpétologue (reptile et amphibiens)). L'étude s'appuie sur des relevés terrains mais également sur des études bibliographiques et documents existants dans le secteur ainsi que sur la connaissance des biotopes présents.*

*Compte tenu de la période de prospection, la majorité des éléments floristiques a été recensée. Il est, de plus, peu probable de rencontrer des espèces patrimoniales précoces du fait des biotopes présents (absence de terrains marnicoles, par exemple).*

---

<sup>7</sup> PPA : Plan de Protection atmosphérique



*Les relevés faunistiques ont été réalisés en période printanière, période optimale pour recenser les espèces susceptibles de constituer un enjeu car le site ne présente aucun intérêt particulier pour l'hivernage ou la migration des oiseaux.*

*L'étude a conclu que la partie Nord du site qui concerne le projet est sans intérêt notable du point de vue biodiversité (cultures fourragères, vergers, anciens vergers, vignes, jeunes friches). Aucune espèce protégée de flore n'y a été recensée et aucune espèce de faune d'intérêt patrimonial n'est présente sur site de manière avérée et significative.*

*Remarques : Des espèces végétales protégées ont été identifiées au Sud du site. Le projet n'impacte pas ces zones.*

*La demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées ne concerne pas le projet de VECOM mais des projets futurs d'ordre communal qui seront localisés dans la zone NDC.*

#### **Commentaire :**

*Le commissaire enquêteur n'a pas eu de réponse claire du pétitionnaire à sa question concernant une consultation du Parc Régional Naturel des Alpilles (PNRA) et de son avis. Nous avons donc pris contact avec le PNRA et demandé un avis.*

*Ce dernier a répondu qu'il avait eu quelques échanges avec la commune d'Orgon et le pétitionnaire concernant le projet, mais pas de demande officielle. Le commissaire enquêteur a donc demandé un avis [officiel].*

*A la clôture du rapport d'enquête, le commissaire enquêteur n'avait pas reçu l'avis [officiel] du PNRA. Toutefois lors de son échange téléphonique, le PNRA avait indiqué être défavorable à ce projet.*

#### **P76 : Trafic routier**

Le pétitionnaire écrit « un aménagement est prévu sur la D24b en face de l'entrée de la société OMYA afin de sécuriser l'accès au site et de fluidifier le trafic »

##### **Note du CE :**

*Quel type d'aménagement le pétitionnaire envisage-t-il de demander ?*

##### **Réponse du pétitionnaire :**

*Le pétitionnaire respectera toutes exigences des services concernés pour l'accès depuis la D24b.*

Le pétitionnaire écrit « Afin de limiter l'impact du trafic sur la D24b : [...] le trafic des poids-lourds sera réalisé à horaires décalés, lissés sur la journée afin d'éviter les pics de circulation »

##### **Note du CE :**

*L'étude trafic qui lui permettra de limiter l'impact du trafic sur la RD24b a-t-elle déjà été réalisée ? Est-ce que cette étude englobe également à l'abord du rond-point où sont situés le lycée et la crèche, ainsi que sur la RD7n, au niveau des lotissements ?*

*Est-ce que le pétitionnaire pourrait nous faire part des résultats ou bien dire quand (ou si) il envisage de la réaliser ?*

##### **Réponse du pétitionnaire :**

*Les études trafic ont été réalisées avec les données existantes et selon les dispositions prévues pour ce type de dossier*

**P78 : Impact sur l'environnement naturel et culturel / P79 : Etude d'incidence NATURA 2000**

**Commentaire :**

*Pour compléter et justifier les conclusions de ces parties, il aurait été pertinent de dire à quelle période les études terrains avaient été réalisées, d'insérer une cartographie synthétique et retranscrire les conclusions de l'annexe V – Etude d'incidence NATURA 2000 – et l'annexe VI – Etude Faune-Flore.*

*Il manque du visuel (carte, schéma, dessin), de liens avec les études fournies en annexe riches d'informations. Cela aurait apporté une meilleure compréhension.*

**P80 : Commodité du voisinage**

Le pétitionnaire écrit « Il sera muni d'un éclairage interne nécessaire ... »

**Note du CE :**

*La réglementation pour la protection de l'environnement porte un regard de plus en plus restrictif en matière de pollution lumineuse.*

*Le pétitionnaire n'apporte aucune information concernant l'éclairage extérieur qui, pourtant, est généralement important sur une plateforme logistique ? Comment cette nuisance lumineuse sera-t-elle gérée au quotidien ? Quel type d'éclairage sera mis en place ?*

**Réponse du pétitionnaire :**

*L'ensemble des prescriptions techniques, ainsi que les modalités du contrôle de la conformité des installations lumineuses à la réglementation, et les délais d'application aux installations existantes seront définis dans des arrêtés du ministre en charge de l'environnement, qui sont actuellement en cours d'élaboration. L'installation respectera les prescriptions de ce ou ces arrêtés (qui devraient exclure a priori les éclairages de sécurité).*

**P80 : Intégration dans le paysage**

Le pétitionnaire écrit « Les bâtiments et les aménagements de la future zone d'activités respecteront la Directive paysagère des Alpilles et notamment la Charte architecturale et les recommandations paysagères » et il présente un tableau comparatif entre les recommandations de la Directive paysagères et la compatibilité du projet.

Or Annexe V – Etude d'incidence NATURA 2000, le pétitionnaire a écrit « Le projet tient compte de la Charte des Alpilles du PNRA et de la Directive paysagère des Alpilles »

**Note du CE :**

*Le pétitionnaire pourrait-il dire : Pourquoi dans l'étude d'impact il ne parle plus de la Charte du PNRA ? Pourquoi il n'y a pas un tableau comparatif entre les objectifs de la Charte et la compatibilité du projet ?*

**Réponse du pétitionnaire :**

*La compatibilité du projet avec cette charte est présentée dans l'étude paysagère en ANNEXE VII du dossier.*

## **P86 : Conditions de l'utilisation rationnelle de l'énergie**

### **Commentaire :**

*Même si aucune réglementation à ce jour ne l'impose, il aurait été pertinent d'avoir une réflexion concernant la réalisation d'un bâtiment à énergie positive, une « production » d'énergie renouvelable (géothermie, solaire, éolien « urbain », ...).*

## **P91 : Etude des effets temporaires de l'installation (Phase chantier)**

Le pétitionnaire écrit « Chaque entreprise intervenante prendra toutes les dispositions nécessaires pour réduire, dans la mesure du possible, les gênes occasionnées. [...] »

### **Commentaire :**

*Laisser chaque entreprise gérer ses nuisances est vouée à l'échec. Cela risque d'occasionner de nombreux conflits avec le voisinage. Il faut donc un garant.*

*Nous suggérons au pétitionnaire de :*

- *mettre en œuvre une charte « Chantier à faible nuisance »,*
- *gérer son projet selon les règles QEB<sup>8</sup> (ex. BDM<sup>9</sup>) : système de management environnemental, livret d'accueil, formation, communication, etc.*
- *avoir un animateur Qualité Environnemental*

*et l'imposer à l'ensemble des entreprises intervenantes.*

### **3.3.1.7. Etude des dangers**

## **P114 : Evaluation des conséquences**

### **Commentaire :**

*Il aura été pertinent de rappeler les conséquences et définition des flux thermiques, pas seulement donner l'information du « Flux 8kW/m<sup>2</sup> : seuils des effets létaux significatifs ».*

Le pétitionnaire écrit « Il n'y aurait pas de risque d'effet domino sur les autres cellules de l'installation ... »

### **Note du CE**

*L'effet domino peut être latéral : les cellules sont indépendantes, mais il y a des passages entre elles. Ces passages sont munis de porte coupe-feu. Ces portes seront maintenues ouvertes mais avec un système actif (ferme-porte : cf. P123) qui s'enclenchera en cas d'alerte incendie. Or le scénario étudié est seulement celui avec les systèmes passifs.*

*Nous demandons au pétitionnaire d'apporter un complément de réponse à ce scénario incendie.*

<sup>8</sup> QEB : Qualité Environnementale du Bâtiment. Quelques référentiels : LEED, HQE<sup>®</sup>, BDM

<sup>9</sup> BDM : Association « Bâtiment Durable Méditerranéen » - Site Internet : <http://polebdm.eu/>

### **Réponse du pétitionnaire :**

La circulaire du 8 juillet 2009 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des entrepôts soumis à autorisation prévoit que lorsque l'installation répond en tout point à l'arrêté du 5 août 2002, les distances d'effets d'un incendie généralisé à plusieurs cellules (cellule initiale et cellules adjacentes) ne sont pas à prendre en compte lorsque l'écran thermique entre les cellules est REI 240 (coupe-feu 4 heures). Le projet rentre dans ces critères ainsi seul l'incendie généralisé à une cellule a été modélisé. (cf. p112 du dossier)

### **3.3.1.8. Notice hygiène et sécurité**

#### **Commentaire :**

*Il aurait été pertinent de faire une introduction à cette Notice Hygiène et Sécurité.*

*Nous rappelons que le public qui vient prendre connaissance du dossier soumis à enquête est rarement un spécialiste du sujet.*

*En effet, au-delà de l'exigence réglementaire d'une DDAE<sup>10</sup> pour une ICPE<sup>11</sup>, que vient ce document faire alors que nous parlons de protection de l'environnement.*

*La Notice Hygiène et Sécurité concerne plus spécifiquement les salariés. Les informations données dans ce document doivent montrer que les dispositions prises pour assurer la protection de l'environnement sont compatibles et suffisantes avec les dispositions nécessaires à prendre pour assurer la protection des travailleurs.*

#### **P147 : Locaux pour le personnel - Restauration**

Le pétitionnaire écrit « Il n'y aura à priori pas de restaurant d'entreprise situé à proximité du site. Il sera possible de se restaurer sur le site au niveau des locaux sociaux. »

#### **Note du CE :**

*Nous avons demandé au pétitionnaire d'apporter des informations complémentaires concernant :*

- *les locaux sociaux et les aménagements éventuels qu'il mettra à disposition du personnel qui souhaitera se restaurer sur place*
- *l'existence éventuelle de locaux de repos, d'infirmierie.*

*Le futur repreneur ID LOGISTICS a annoncé lors de la réunion publique qu'il projetait de réaliser son nouveau siège social à proximité de la plateforme. Si ce projet abouti, pourrait-il préciser si un restaurant d'entreprise serait envisagé et si le personnel de la plateforme y aura accès ?*

#### **Réponse du pétitionnaire :**

*Dans son projet actuel de futur siège social, ID LOGISTICS n'envisageait pas de restaurant d'entreprise. Mais compte tenu qu'il y aurait près de 300 personnes sur le site, c'est une question qui mérite d'être de nouveau étudiée. Si un restaurant d'entreprise était construit, le personnel de la plateforme y aurait accès.*

<sup>10</sup> DDAE : Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter

<sup>11</sup> ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'environnement

**Commentaire :**

*On ne peut lister des textes réglementaires, des articles de codes (environnement, travail, etc.) sans apporter d'explications. Il est nécessaire de joindre une synthèse, des extraits de ces textes, etc. complément éventuellement joint en pièce annexe, ceci afin que le public comprenne de quoi il est question et puisse aller lire s'il le souhaite.*

*Exemples d'erreur, d'incompréhension : § 18.2 Restauration (p147) le pétitionnaire fait référence à l'art. R. 4152-2 du code du travail. Cet article concerne la maternité et le repos de ces femmes sur le lieu de travail, il donc n'a rien à faire dans ce chapitre.*

**P152 : Organisation du CHSCT**

Le pétitionnaire écrit « La société VECOM ne dispose pas de CHSCT (moins de 50 salariés) »

**Commentaire :**

*Dans sa communication, la société VECOM parle de 150 emplois au sein de la plateforme.*

*A ce titre, il y aura un CHSCT ainsi qu'un CE qui seront mis en place.*

*Un dossier DAE<sup>12</sup> décrit une situation future ...*

P154 : Ambiance de travail

**Commentaire :**

*Il aurait été pertinent de fournir quelques éléments du dossier de permis de construire pour montrer les surfaces et localisations de l'éclairage naturel.*

**3.3.2. Evaluation des risques sanitaires liés au trafic routier**

**P3 : Le pétitionnaire note « Nous n'étudierons dans cette évaluation des risques sanitaires que les émissions liées au trafic routier sur la D24b »**

**Note du CE :**

*Il est inacceptable de balayer :*

- *les nuisances apportées sur les autres voies empruntées par le trafic généré par le projet*
- *le cumul des nuisances (projet + existant)*

*Certes le projet n'a pas à gérer tous les maux existants mais il nous semble qu'une étude permettant d'évaluer les conséquences supplémentaires devrait être étudiée ... et sur toutes les voies. Il y a un « existant » qu'il faut prendre en compte : C'est le cumul, l'ajout qui finit par créer l'inacceptable, le danger.*

*D'autre part, ce positionnement est contradictoire avec l'engagement de VECOM à respecter notamment la mesure 25 prescrite par le PPA<sup>13</sup> (cf. p56 de l'étude d'impact).*

<sup>12</sup> DAE : Demande d'Autorisation d'Exploiter

<sup>13</sup> PPA : Plan de Protection de l'Atmosphère

**Réponse du pétitionnaire :**

Au-delà de la D24b, les voies empruntées (D26, D7n et D99) sont des voies à plus forte circulation et l'impact du projet en proportion sur ces voies sera d'autant plus faible (cf. p76 de l'étude d'impact et notre note complémentaire du 17 juillet dernier, p7).

Nature du trafic	Trafic estimé lié à l'activité du site		Trafic moyen journalier	Contribution de l'activité du site	
	Données présentées VECOM	Données revues ID LOGISTIC			
D24b (accès site/rond-point)	710	450	945	+ 75%	+ 48%
D26	568	360	5 889	+ 9,6%	+ 6,0%
D7n	142	90	13 170	+ 1,1%	+ 1%

**P6 : Vous écrivez « De façon majorante, il a été estimée que le trafic sur la D24b (sans prise en compte du projet) n'évolue pas entre 2009 (données MJA) et 2015. »**

**Note du CE :**

Cette position est surprenante quand nous connaissons le développement routier régional de ces 10 et même 20 dernières années. Nous avons demandé d'apporter des éléments qui justifient ce positionnement

Parler « trafic » c'est englober tous les modes de transport, de déplacement. A ce titre, le dossier n'aborde pas la circulation des deux roues. Nous avons demandé au pétitionnaire de développer ce thème

**Réponse du pétitionnaire :**

Nous maintenons les données contenues dans nos rapports.

Le trafic PL d'OMYA a notamment diminué ces dernières années.

**P6 et P7 : Tableaux concernant les émissions journalières et annuelles de polluants.**

**Note du CE :**

Le tableau récapitulatif indique concernant les émissions :

- journalières (p6) que les valeurs en Plomb n'évoluent quel que soit les situations.
- annuelles (p7) indique une progression de 31%

Nous avons demandé au pétitionnaire d'expliquer cette différence ?

**Réponse du pétitionnaire :**

Les émissions journalières en plomb évoluent de façon sensiblement identique aux émissions annuelles. L'évolution est estimée à 15 %. La valeur n'a pas été précisée car les émissions journalières sont très faibles et les valeurs sont arrondies.

**Note du CE :**

Parmi les polluants, il n'est nulle part fait mention de l'ozone. Certes c'est un polluant qui apparaît en surconcentration lors de phénomènes climatiques spécifiques. Mais nous rappelons que nous sommes dans une région où cela se produit de plus en plus

*fréquemment et sur de longues périodes. Nous avons demandé d'effectuer une évaluation sanitaire du projet concernant l'ozone ?*

**Réponse du pétitionnaire :**

*L'ozone n'a pas été retenu dans l'évaluation des risques sanitaires pour les raisons suivantes :*

- *l'ozone est un polluant secondaire (il résulte de la transformation photochimique de certains polluants primaires dans l'atmosphère (en particulier, NOx et COV) sous l'effet des rayonnements ultra-violet).*  
*En conséquence, la mise en place d'un modèle de dispersion reste encore techniquement très lourde (inventaires d'émissions très fins, spéciation des espèces,...) et très coûteuse.*
- *les concentrations en ozone sont faibles à proximité immédiate des axes routiers du fait de sa destruction par le monoxyde d'azote (NO).*
- *les épisodes de pollution à l'ozone sont courts, les valeurs cibles existantes portent sur des durées de 8 h.*

*Des mesures sont prises au niveau du PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère) des Bouches du Rhône afin de réduire la formation d'ozone en cas de dépassement des seuils d'alerte. En particulier, les mesures applicables au site sont les suivantes :*

- *à partir du niveau 1, réduction des vitesses maximales des véhicules sur les routes et autoroutes,*
- *à partir du niveau 2, interdiction du transit PL en dehors des axes de transit,*
- *à partir du niveau 3, interdiction de circulation des véhicules ne possédant pas la pastille verte, et circulation alternée pour les véhicules ne pratiquant pas le covoiturage (3 pers/véhicule).*

**P23 : Conclusions générales**

**Note du CE :**

*Nous nous demandons comment le pétitionnaire a pu écrire « le risque sanitaire sera acceptable pour les populations avoisinantes » alors qu'il a occulté dans son évaluation :*

- *Le trafic existant sur la RD24b*
- *La prise en compte des autres polluants et leurs interactions chimiques*
- *Le trafic existant et projeté sur les autres voies*
- *Une étude par vent nul*
- *Une étude par vent de Sud / Sud-ouest*

*Nous avons demandé au pétitionnaire qu'une évaluation avec une estimation moyenne annuelle soit effectuée.*

**Réponse du pétitionnaire :**

*Le trafic existant sur la RD24b est pris en compte.*

*Le choix des polluants retenus a été réalisé conformément aux méthodes préconisées par l'INVS.*

*Les interactions chimiques peuvent avoir des effets de synergie ou d'antagonisme. Les connaissances dans ce domaine sont limitées et même si l'on connaît de manière qualitative des possibilités d'effets additifs, antagonistes ou synergiques, on ne dispose pas de règles générales de prise en compte de ces effets combinés (source : Evaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des ICPE – Substances chimiques, INERIS, 2003).*

*Ces interactions font partie des incertitudes scientifiques liées à toute évaluation des risques sanitaires. D'après l'INVS, « (...) ces incertitudes scientifiques sont prises en*



*compte en leur substituant une série d'hypothèses formulées explicitement, donc réfutables et sujettes à débat. Ceci aboutit à réaliser des simulations et permet aux décideurs d'optimiser leur choix. »*

*Ainsi, afin de renseigner sur l'effet résultant de l'exposition à un mélange de substance, la méthode usuelle (préconisée par l'INERIS notamment) est d'additionner les indices de risques liés aux différentes substances et aux différentes voies d'exposition.*

*La Circulaire interministérielle DGS/SD 7 B no 2005-273 du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières préconise de retenir dans le domaine d'étude le réseau routier subissant une modification (augmentation ou réduction) des flux de trafic de plus de 10 %. Le trafic sur les autres voies n'a pas été retenu dans la mesure où le projet n'entraîne pas une augmentation de plus de 10 % du trafic existant.*

*L'étude portant sur un risque chronique (sur une période supérieure à un an), la modélisation est réalisée sur la base de la rose des vents.*

*L'outil de modélisation donne des résultats majorants en champ proche (vents faibles).*

#### **Note du CE :**

*En pratiquant un effet de dilution, il est toujours facile de respecter la réglementation et de justifier une absence de risque sanitaire. Nous demandons que cette évaluation soit affinée en prenant en compte :*

- *les répartitions de trafic telles qu'elles seront « réellement » (application de la règle des 80/20, par ex.)*
- *les effets cumulés des autres voies de circulation, des autres polluants*
- *les différents vents et l'absence de vent*

#### **Réponse du pétitionnaire :**

*L'évaluation du risque sanitaire porte sur les effets chroniques liés aux rejets atmosphériques générés par le projet. La définition des effets chroniques est la suivante : « troubles en rapport avec une exposition faible et prolongée. Ils surviennent en général avec un temps de latence qui peut atteindre plusieurs mois, voire des décennies, et sont habituellement irréversibles en l'absence de traitement. » (source : Guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact, INVS, février 2000).*

*L'étude portant sur les effets chroniques, les données prises en compte sont en effet des moyennes annuelles afin de prendre en compte l'impact à long terme sur les populations.*

*Du fait de la nature des rejets, du trafic lié au projet limité par rapport aux grands axes de circulation et des résultats de l'évaluation des risques sanitaires sur la base de ces hypothèses (l'indice de risque calculé étant très inférieur à 1), il n'a pas été jugé nécessaire d'approfondir l'étude.*

#### **Note du CE :**

*Il a été récemment déclaré que le gasoil avait un effet cancérigène. Nous demandons qu'une évaluation des effets sanitaires sur les riverains soit réalisée, en prenant en compte les effets cumulés (trafic existant + projet).*

*L'évaluation aurait gagné en clarté si un glossaire avait été inséré en début du document*



**Réponse du pétitionnaire :**

Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) vient en effet d'ajouter les gaz d'échappement des moteurs diesel à la liste des « agents cancérigènes certains pour l'Homme » (groupe 1).

Nous rappelons toutefois que les particules diesel n'étaient pas occultées de l'évaluation des risques sanitaires. En effet, dans l'évaluation des risques sanitaires, les particules diesel sont prises en compte dans les poussières (PM = PM10 et PM2.5 : particules en suspension dans l'air, respectivement d'un diamètre aérodynamique médian inférieur à 10 µm et 2,5 µm (en anglais Particulate Matter)).

Dans un avis du 12 juillet 2012, l'ANSES indique : « Concernant les particules diesel,

- les outils et données actuellement disponibles ne permettent pas de les intégrer dans une démarche d'EQRS [Evaluation Qualitative des Risques Sanitaires].
- La mesure in situ des particules diesel n'est pas normalisée.
- Au niveau des VTR, celle proposée par l'US EPA porte sur les effets non cancérigènes chroniques.
- Aucune donnée n'est actuellement disponible pour caractériser les effets cancérigènes sans seuil établis pour les gaz d'échappement diesel. » (Source : Avis de l'Anses, Saisine n° 2010-SA-0283)

**Annexe III****Note du CE :**

Nous notons que :

- Concernant la cartographie de dispersion « Poussières PM 2,5 », il y a une erreur : Les données VTR sont celles des valeurs OMS 2005, et non OMS 1997
- Concernant la cartographie de dispersion « SO2 », nous nous demandons pourquoi le pétitionnaire a pris/indiqué les valeurs EPA 1996 au lieu de OMS 2005 ?

**Réponse du pétitionnaire :**

La VTR prise en compte est en effet la valeur OMS 2005.

La valeur US EPA a été retenue conformément aux critères de hiérarchisation définis dans la Circulaire DGS/SD. 7B n° 2006-234 du 30 mai 2006 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact.

**3.3.3. Note de dimensionnement du bassin de rétention****Commentaire :**

La note de dimensionnement du bassin de rétention est un document indépendant daté du 09/02/2012, joint au dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE), soumis à l'enquête publique.

Il aurait été pertinent de

- rédiger une introduction : rappel du contexte, lien avec le DDAE,
- expliciter les bases de calcul et faire un lien avec le volume de 31 730 m<sup>3</sup> d'eau pluviale (donnée p11 de l'étude d'impact)
- prendre la base météo la plus proche, à savoir Cavaillon au lieu de Salon de Provence

**Demande du CE :**

Septembre 2010, d'importantes précipitations (253 mn en 24h dont 114 mn en 1h) ont engendré de fortes inondations à Cavaillon alors qu'il y a eu peu d'impact sur Salon.

Nous avons demandé au pétitionnaire de vérifier son calcul de dimensionnement de bassin avec les données de la station météorologique de Cavaillon et en prenant en compte les fortes précipitations de septembre 2010 : 253 mn en 24h dont 114 mn en 1h.

**Réponse du pétitionnaire :**

Les éléments de calcul ont été partiellement expliqués dans l'envoi complémentaire du 17 juillet 2012 : données météo pluies exceptionnelles (cf. **Annexe 5**).

## 4. LE REGISTRE D'ENQUETE

### 4.1. OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

La Préfecture a communiqué, pour avis, un exemplaire du dossier de demande d'autorisation d'exploiter aux services déconcentrés de l'Etat :

- SDIS
- Cabinet du Préfet – SIERACE DPC (ex-Protection civile)
- DDTM
- DRAC
- INOQ (ex-INAQ)
- ARS
- DIRECCTE

La préfecture a informé le commissaire enquêteur que les avis ont été rendus et qu'ils sont globalement favorables.

Toutefois ils ne sont pas diffusables, ni consultables : Ce sont des actes préparatoires à la décision<sup>14</sup>.

### 4.2. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les observations du public ont été notifiées au sein de 7 registres d'enquête (5, à Orgon ; 1 à Plan d'Orgon ; 1 à Cheval Blanc), pour un total de :

- 59 notifications (42, à Orgon ; 12, à Plan d'Orgon ; 5, à Cheval Blanc) et,
- 57 courriers (52, à Orgon ; 3, à Plan d'Orgon ; 2, à Cheval Blanc)

Le nombre de registre ouvert à Orgon est important car de nombreuses personnes ont collé ou agrafé leur courrier dans le registre.

Une copie de toutes les observations du public est jointe au présent rapport (cf. **Annexe 7**).

Pour présenter les observations du public, le commissaire enquêteur a essayé de reprendre l'organisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et tenter d'avoir une similitude de présentation, de compréhension et de cohérence.

---

<sup>14</sup> Il faut comprendre : Aide à la rédaction des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

Comme ci-avant « § 3.3 - Analyse des pièces du dossier d'enquête », nous avons positionné les observations du public en fonction des pièces du DDAE et leur contenu. Nous y avons inséré les réponses reçues par le pétitionnaire et commentaires du commissaire enquêteur.

#### **4.2.1. Observations du public concernant le Dossier de demande d'autorisation ICPE**

Pour le public, le dossier ne permet pas de se prononcer en toute connaissance de cause et ne répond donc pas aux objectifs de cette procédure.

De nombreux riverains considèrent que l'étude d'impact est insuffisante pour répondre aux exigences de l'art. L511-1 du code de l'Environnement, à savoir mettre en évidence les éventuels

***[...] dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, « soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, » soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.***

et de l'art. L122-3 du code de l'Environnement

***[...] Le contenu de l'étude d'impact, qui comprend au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée et de son environnement, l'étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus, les mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine.***

***L'étude d'impact expose également une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine ; en outre, pour les infrastructures de transport, elle comprend une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter [...]***

#### **Commentaire :**

*Le volume du dossier présenté au public ne permettait pas à celui-ci de prendre tranquillement connaissance du dossier. Certains riverains sont venus de nombreuses fois, étudier le dossier, photographier les pièces avant de faire leurs observations. D'autres se sont basés sur les dires de personnes.*

*Pour pallier à cela, le commissaire enquêteur (CE) avait suggéré au pétitionnaire de mettre en consultation son dossier sur Internet (cf. p5 ci-avant du présent rapport).*

*Lors de ces permanences, le CE a fortement sollicité le public à lire à minima le préambule et le résumé technique, avant d'apporter les informations complémentaires.*

#### **4.2.1.1. Préambule**

Mme LAILLER signale qu'il est indiqué dans le dossier (p7), à la rubrique 1510 : Quantité totale de matières combustibles stockées > 25900 tonnes.

Elle se demande si :

- il s'agit donc d'un minimum ?

- le dossier ne devrait pas être montré avec les quantités maximum ?

**Réponse du pétitionnaire :**

*Il s'agit de la quantité évaluée sur la base d'une valeur de 500 kg de matières combustibles par palette (valeur moyenne) et d'un taux de remplissage de toutes les cellules de 100 % (majorant). Les calculs des effets thermiques ont été réalisés pour les cas le plus pénalisants (palettes type du logiciel Flumilog).*

**4.2.1.2. Résumé non technique**

Pas d'observation spécifique du public.

**4.2.1.3. Notice technique**

**P18 : Renseignement administratif**

**P38 : Capacités techniques et financières**

Le public s'est interrogé sur :

- VECOM : ses liens avec GSE, sa finalité à VECOM
- le fait que le demandeur devrait être l'exploitant, et donc ID LOGISTICS

Nous avons des courriers qui synthétisent bien les interrogations et craintes du public.

Quelques extraits :

- Mme LAILLER, dans son courrier du 08 juillet 2012 :
  - 2.1. Pourquoi le futur exploitant « ID LOGISTICS » n'a-t-il pas conduit lui-même le projet et les études comme le prévoit la réglementation (article R512-2 et suivants du code de l'environnement), cette démarche permettrait notamment d'évaluer les risques sur des quantités et des natures de produits connues ?
  - 2.2. Est-il normal que le dossier actuel indique que les locaux seront loués à une ou plusieurs entreprises et que les études sont menées avec des quantités et des natures de produits non connues?
  - 2.3. ID LOGISTICS ne doit-il pas présenter un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter ?
- M. & Mme NORRE, dans son courrier du 06 juillet 2012 :

Que signifient ces ambiguïtés ???

Le dossier qui nous est soumis est établi sur des **bases juridiques contestables** :

  - I.1. absence de définition claire des acteurs : Tout au long de ce dossier une ambiguïté permanente est entretenue sur la personnalité juridique responsable du projet : Tantôt VECOM est mis en avant, tantôt GSE.
  - I.2. absence de définition transparente des acteurs : Lorsqu'il s'agit de présenter les renseignements administratifs, cf. page 18 du Dossier ICPE [Annexe 1.a] VECOM est présentée comme dépositaire de la demande ; c'est une SARL ... mais le capital qui figure est celui de GSE ...
  - I.3. engagements non valides sur le plan juridique : Tant VECOM que GSE font des promesses et s'engagent tout au long du dossier de demande d'exploitation de l'entrepôt quant aux modalités de fonctionnement du « futur » site. Or, ils ne seront pas l'exploitant, puisque leur rôle n'est que de construire puis de vendre.  
Donc, **les engagements qui figurent dans le dossier actuel n'ont aucune valeur**, et ne peuvent être considérés comme des informations fiables susceptibles d'informer et rassurer les habitants.

**Note du CE :**

*Nous invitons le lecteur à lire les réponses du pétitionnaire au § 3.3.1.3. ci-avant, pages 13 & 19 du présent rapport.*

**Réponse complémentaire du pétitionnaire :**

*Pas de réponse complémentaire*

Le public s'est également interrogé sur les motivations d'ID LOGISTICS et sa capacité à respecter ses engagements. En effet, quelques personnes

- S'interrogent sur les litiges entre la DREAL et ID LOGISTICS : Nombre de recours/litiges à ce jour, nature de ces litiges pour lesquels la DREAL a mis plusieurs fois en demeure ID LOGISTICS ?
- Emettent des doutes sur la volonté de développement d'ID LOGISTICS autre que purement financière. A ce titre, ils citent La Flèche Cavaillonnaise, MORY, le licenciement de plus de 80 pers. Suite à la fermeture de la filière Légumes

**Réponse du pétitionnaire :**

*Comme toute société en France, ID LOGISTICS a des discussions avec la DREAL. Cette question ne concerne pas le dossier d'Orgon*

*Le groupe ID LOGISTICS a arrêté son activité transports fruits et légumes pour des raisons économiques mais il a été proposé à tout le personnel concerné par cette activité un reclassement dans le groupe ID LOGISTICS.*

**P21 : Présentation du projet**

Les riverains :

- reprochent que le projet soumis à enquête ait été réalisé sans une connaissance précise de la nature et des quantités des produits qui seront réellement stockés
- doutent de la conformité du dossier car celui-ci parle de denrées périssables, produits toxiques alors qu'il s'agirait plus de produits du E-Commerce

**Réponse du pétitionnaire :**

*ID LOGISTICS va stocker des produits « secs » de la grande distribution que l'on retrouve dans les supermarchés. Aucun produit toxique ne sera stocké dans des quantités nécessitant des autorisations spécifiques.*

*En ce qui concerne les docs 2 & 3 signalés ci-dessus, nous avons demandé à l'architecte de proposer des plans établis sur la dernière version disponible du cadastre. Nous vous les transmettrons dès réception*

Des riverains s'interrogent concernant :

- La constructibilité des terrains avant la vente à VECOM ?
- La position définitive des ABF<sup>15</sup>, car selon eux le 1<sup>er</sup> avis des ABF était négatif alors que le 2<sup>ème</sup> était positif : Qu'est-ce qui a changé entre ces 2 avis ?

**Réponse du pétitionnaire :**

*Le projet est situé en zone NAE1a. Selon le règlement de POS<sup>16</sup>, la zone NAE est une zone à vocation d'activités économiques non équipée. Les terrains sont constructibles à*

---

<sup>15</sup> ABF : Architecte des Bâtiments de France

<sup>16</sup> POS : Plan d'Occupation des Sols

*condition que le projet rentre dans le champ des occupations et utilisations du sol autorisées et respecte les règles du règlement de POS.*

**Commentaire :**

*Un riverain rappelle que le Parc Naturel Régional des Alpilles et le CAUE<sup>17</sup> 13 ont édité un guide de construction « Habiter les Alpilles, identité locale, enjeux contemporains » et invite le pétitionnaire à en prendre connaissance.*

**P22 : Description de l'activité**

Les riverains

- reprochent que le projet soumis à enquête ait été réalisé sans une connaissance précise de la nature et des quantités des produits qui seront réellement stockés
- doutent de la conformité du dossier car celui-ci parle de denrées périssables, produits toxiques alors qu'il s'agirait plus de produits du E-Commerce

**Réponse du pétitionnaire :**

*ID LOGISTICS va stocker des produits « secs » de la grande distribution que l'on retrouve dans les supermarchés (tous produits contenus dans un super/hypermarché hors produits frais).*

*Aucun produit toxique ne sera stocké dans des quantités nécessitant des autorisations spécifiques.*

Les riverains s'interrogent concernant la justification du choix du site : En effet, lors de la réunion publique, ID LOGISTIC a parlé d'un barycentre favorable. Ils demandent à avoir connaissance de :

- l'estimation ? la méthode de détermination ?
- la zone exacte de chalandise

et savoir comment ID LOGISTIC « forcera » les transporteurs à prendre l'autoroute à Cavaillon pour aller desservir Nîmes, Montpellier, ou Arles.

**Réponse du pétitionnaire :**

*ID LOGISTICS va stocker des produits « secs » destinés à la grande distribution. Les produits sont livrés par les fabricants/industriels et sont distribués après passage dans l'entrepôt dans les supermarchés. Les zones distribuées à partir d'Orgon seront principalement les départements du Vaucluse, des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes Maritimes.*

*Les zones de circulation sont inscrites dans le cahier des charges signé avec les transporteurs. Des contrôles sont également prévus. Cela pourra également faire l'objet d'un suivi avec la Commission ad hoc.*

Des riverains s'interrogent concernant l'activité et notamment :

- Qu'est-ce que le dispatching ?
- A quelle fréquence les rotations seront-elles réalisées ?
- Dans quel volume : volume/tonnage des produits, taille/capacité des camions ?

---

<sup>17</sup> CAUE 13 : Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches du Rhône

- Quelles sociétés seront impliquées ?

Les riverains craignent de retrouver une situation identiques à la plateforme ID LOGISTIC de Cavaillon : grand nombre de camion garés le long des clôtures, longue file d'attente à l'entrée de la plateforme à l'ouverture, etc.

M. GUERIN, notamment, s'interroge concernant le risque d'« engorgement », la gestion des entrées au site et la file d'attente qui ne manquera pas de se former du fait des horaires d'ouverture de la plateforme. Malgré un contrôle rapide, il sera difficile d'éviter l'arrivée massive des camions alors qu'une seule personne fait le contrôle. Il pose la question des conséquences d'un tel engorgement ?

#### **Réponse du pétitionnaire :**

*Comme il a été expliqué aux riverains qui sont venus avec nous visiter le site de Graveson, les arrivées sont planifiées. Les camions, qui arrivent sur le site, ont donc un rendez-vous. Ils ont une plage de 30mn de retard possible. En dehors de cette plage horaire, ils doivent repartir.*

*Toutefois un parking de transit et d'attente est prévu à l'entrée du site (dans l'enceinte du projet ID). Ce parking dispose de 8 places PL, soit près de 15% du trafic quotidien.*

#### **4.2.1.4. Motivation du projet**

Le public s'interroge concernant la réelle motivation du pétitionnaire.

Les interrogations, qui reviennent fréquemment, sont :

- Pourquoi une plateforme sur ce site, loin des voies ferrées ?
- GSE prône des valeurs environnementales, pourquoi un projet qui menace le PNRA<sup>18</sup>, une zone protégée ?
- La viabilité économique avec seulement 60 rotations/jour (information donnée en réunion publique) au lieu des 200 rotations/jour (dossier soumis à enquête) ?
- La méthode de détermination du barycentre, sa justification ?

Quelques extraits de courriers qui synthétisent les interrogations et craintes du public. :

- Mme LAILLER, dans son courrier du 08 juillet 2012 :
  - 1.1 Comment justifie-t-on l'installation de ce gigantesque entrepôt sur un territoire NATURA 2000 alors que de nombreux sites industriels désaffectés peuvent être dépollués et réhabilités, qu'il pourrait aussi être situé à proximité d'une voie ferrée et ainsi adapté à une évolution prévisible du secteur logistique?
  - 1.2 Etant donné le non-respect de la charte du Parc Régional, est-il prévu de sortir la commune d'Orgon du périmètre du Parc ?
  - 1.3. Le futur entrepôt de plus de 30 000 m<sup>2</sup> représenté sur la photo ci-dessus issue du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter n'altère-t-il pas l'aspect et l'évolution du parc ?

---

<sup>18</sup> PNRA : Parc Naturel Régional des Alpilles



- M. & Mme MARHUENDA, dans son courrier du 16 juillet 2012 :

[...] J'ai lu une interview accordée à Référence Industrie le 10 décembre 2007 de Michel Hugues, Directeur Général de GSE, ... « Plus que l'architecture, le vrai changement réside dans le regroupement des entrepôts sur de véritables zones logistiques et d'activité. Il y a désormais moins de projet isolé ... »

Nous sommes en droit de nous poser les questions suivantes : Pourquoi ce bâtiment isolé, loin du rail et de l'autoroute, dont l'accès est déjà saturé par le trafic en direction de Cavaillon ? [...]

Mme LAILLER, dans son courrier du 08 juillet 2012, rappelle et demande ...

l'art. L331-4 du code de l'environnement qui prévoit

[...] I. Dans le cœur d'un parc national ... les constructions et les installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc délivrée après avis de son conseil scientifique ou, sur délégation, du président de ce dernier

1.4. Où est cette autorisation spéciale ?

1.5. Où est l'avis du conseil scientifique ?

#### **Réponse du pétitionnaire :**

*L'article L.331-4 prévoit que cet avis est nécessaire, dans les espaces urbanisés, pour les aménagements qui sont de nature à affecter de façon notable le cœur ou les espaces maritimes du parc national.*

#### **4.2.1.5. Analyse des méthodes utilisées**

Pas d'observation spécifique du public.

#### **4.2.1.6. Etude d'impacts**

Les riverains signalent que les plans utilisés dans l'étude d'impact (doc 2 & 3) sont obsolètes, qu'ils manquent de nombreuses habitations

#### **P48 : Environnement humain**

De nombreux riverains ont souligné un mauvais photomontage : Le fond de carte pris n'est pas à jour, de nombreuses maisons manquent.

#### **Réponse du pétitionnaire :**

*Nous avons fourni au commissaire enquêteur un plan mis à jour, afin qu'il soit joint au rapport d'enquête. (= > cf. **Annexe 7**)*

#### **P50 : Topologie, Géologie, Hydrogéologie et Hydrologie – Eaux souterraines**

Des riverains s'interrogent sur l'exhaustivité des captages recensés : Ils rappellent qu'il y a beaucoup d'habitations et donc de forages eau potable puisque les derniers habitants ont été raccordés au réseau d'eau potable en 2007.

Ils s'inquiètent de l'impact du projet sur leur forage qu'ils utilisent encore à des fins de consommations d'eau potable, dont un voisin qui a son forage à moins de 100 m du bassin de rétention n°1.

#### **Note du CE :**

*Nous invitons le lecteur à lire les réponses du pétitionnaire au § 3.3.1.6. ci-avant, page 21 et suivante du présent rapport.*

## **P54 : Climatologie et Météorologie**

Le public s'est interrogé concernant la station météorologique utilisée –Salon de Provence - et a informé que la station la plus proche était Cavaillon.

Ils ont rappelé que les données entre ces deux stations étaient fort différentes :

- Données pluie à Salon : 90 mn ;
- Données à Cavaillon, ignorée : 207 mn.

Quelques-uns, comme M. & Mme MARHUENDA, ont rappelé les arrêtés de catastrophe naturelle pour la ville d'Orgon (1982, 1984, 1994, 2003, 2010) et joint dans leur courrier une copie des arrêtés de catastrophe naturelle postérieurs à 1990.

Le public a demandé au pétitionnaire de reprendre ses études en prenant en compte les données météorologiques de Cavaillon et d'y intégrer les épisodes catastrophiques de septembre 2010 (pluie à 253 mn en 24h, dont 114 en 1h) et de juin 2011 (grêlons d'un diamètre de 3 cm env.).

### **Réponse du pétitionnaire**

*La réponse a été apportée par notre envoi par mail le 17 juillet dernier, au commissaire enquêteur et à la Préfecture.*

### **Note du CE :**

*Nous invitons le lecteur à lire les réponses du pétitionnaire au § 3.3.1.6 ci-avant, page 23 et en Annexe 5 du présent rapport.*

## **P57 : Environnement naturel**

De nombreux riverains :

- s'interrogent sur la compatibilité du projet dans un secteur classé Natura 2000 et, situé dans un parc régional « Parc Naturel Régional des Alpilles »
  - avec la Directive Paysage et la Charte du Parc Régional des Alpilles, notamment la partie 1, Axe 1, Objectif 11 3.3 qui demande de « limiter les grandes infrastructures, sources de répercussions durables pour l'environnement, à celles d'intérêt majeur, après une analyse détaillée montrant l'absence d'alternative moins dommageable pour le patrimoine naturel et les paysages »
  - avec la Charte du Parc Régional des Alpilles : Axe 10, Objectif 74, s'agissant de l'implantation de grandes infrastructures industrielles sur son territoire ;
  - avec la Charte du Parc Régional des Alpilles : partie 4, Axe 10, Objectif 73 concernant la gestion concertée de l'occupation des sols, de la maîtrise de la spéculation et surtout de maîtriser l'impact des grandes infrastructures qui sont sources de répercussions durables sur l'environnement
- s'interrogent sur la compatibilité du projet avec la DTA
  - p 63, §4.3 « les enjeux environnementaux : il est indispensable de porter une attention particulière aux espaces essentiels que constituent ... les Alpilles .... Par ailleurs, les mesures de protection s'avèrent encore insuffisantes pour un certain nombre de sites ou de milieux majeurs ... Alpilles ...
  - p63, §3.1 « Préserver les éléments constitutifs du patrimoine et de l'identité du territoire » : « Les Alpilles : préserver et valoriser un joyau naturel »
- s'interrogent sur la compatibilité d'un projet stockant autant de produits dangereux avec le PNRA
- se demandent si le PNRA a été consulté pour ce projet et souhaiteraient connaître son avis

Pour le public, ce projet vient dégrader un site classé et a une perspective non intégrable dans le paysage par son importance et sa hauteur.

Il rappelle la richesse patrimoniale du territoire orgonnais :

- Ruines du Château du Duc de Guise, Notre Dame de Beauregard, portes fortifiées, façades de maisons en centre village
- Escalades naturelles vers le lac

### **Réponses du pétitionnaire**

*Les services instructeurs (dans le cadre de l'instruction du dossier) sollicitent l'avis des différentes entités concernées*

Des riverains rappellent qu'il y a des activités agricoles et touristiques qui pourrait pâtir du projet, telles que :

- les productions AOC du secteur :
  - Domaine de Valdition : vin AOC
  - Huile d'olive AOC
- les activités telles que l'élevage, maraichage

et s'interrogent sur le risque d'une perte potentielle du label AOC, de qualité lié à l'activité logistique projetée.

Et certains riverains s'inquiètent de l'impact que l'activité logistique pourrait avoir sur le tourisme :

- Impact visuel depuis le « Domaine de l'Aiguille » et donc fuite de leurs clientèles
- Impact sur le chemin antique de Saint Jacques de Compostelle (GR 653d) qui passe par le chemin des Engrauds

### **Réponses du pétitionnaire**

*L'activité prévue n'est pas une activité industrielle mais une activité de services logistique contenue dans un bâtiment clos qui ne génère pas de nuisances sonores, pas de pollution quel qu'elle soit. L'intégration du bâtiment dans son environnement a été soigneusement étudiée dans un site destiné par le POS d'Orgon pour recevoir des activités économiques.*

*L'impact des camions desservant le site a été limité à 60 véhicules par jour soit environ un camion toutes les 10 à 15 minutes. Cette activité n'est pas incompatible avec le Parc Régional des Alpilles ou les activités agricoles et touristiques.*

## **Pour le public, l'impact sur le Parc des Alpilles et le GR6 induit une consultation élargie aux communes du Parc et au département.**

Le public trouve l'étude Faune/Flore est très incomplète et écrit que les seuls éléments de l'étude présentés sont des copier-coller de l'évaluation des incidences NATURA 2000.

Dans son courrier du 13 juillet 2012, M. PAWLOWSKI :

- écrit que le 13/07/2012 a été observé :
  - Un couple de Rollier d'Europe nichant à 85 m ouest de la zone d'emprise du projet : cette espèce et son habitat protégés, d'après l'arrêté du 29 octobre 2009
  - Un male faucon crécerelle au cœur de la zone d'emprise du projet, posé sur un cyprès en train de se toiletter
- pointe l'absence de :

- Etude « chauve-souris, invertébrés », l'étude ne s'est pas attachée à lever le doute sur leur présence (ex. Sauterelle magicienne, papillons proserpine ...)
- Prise en compte de la ZSC « les Alpilles » située à 800 m (grande colonie de chauve-souris : 8 espèces)
- Prise en compte des corridors de transit et zones d'alimentation (colonie de chauve-souris), alors qu'il y a une forte mortalité de chiroptère dus à collisions routières
- Etude Aigle de Bonelli

### **Réponses du pétitionnaire**

*Cette activité n'est pas incompatible avec les objectifs de la zone Natura 2000.*

*De notre point de vue, depuis l'étude faune et flore faite en 2009, les données du site n'ont pas changé.*

### **Note du CE :**

*Nous invitons le lecteur à, également, lire les réponses du pétitionnaire au § 3.3.1.6 ci-avant, page 24 du présent rapport.*

## **P64 : Analyse des effets directs et indirects de l'installation sur l'environnement et des mesures prises pour en limiter l'impact - Impact des rejets aqueux**

Des riverains :

- Signalent les problèmes récurrents d'évacuation des eaux de ruissellement venant d'Eygalières vers le Chemin des Engranauds
- Souhaitent avoir des garanties que le projet n'apportera pas de nuisances supplémentaires et même qu'il les solutionnera.
- Trouvent qu'un bassin de rétention d'une capacité de 4500 m<sup>3</sup> est insuffisant compte tenu de la surface imperméabilisée et des valeurs météorologiques prises qui sont erronées

Des riverains de Plan d'Orgon sont venus rappeler qu'ils subissent régulièrement des inondations du fait des eaux de ruissellement en provenance d'Orgon, et que le gaudre des Engranauds court jusqu'à Plan d'Orgon, le long de la RD7n.

Certains ont signalés des problèmes de ruissellement des eaux provenant du site OMYA et qui, malgré la réalisation d'un merlon, constatent des ruissellements anarchiques vers le site du projet et le chemin des Engranauds.

Des riverains s'interrogent concernant :

- L'implantation de la surverse ?
- la capacité des bassins de rétention et les risques de pollution dans le cas où il y aurait les scénarii suivants : un gros orage survient alors
  - le bassin contient des éléments toxiques et le niveau atteint la surverse
  - le bassin est plein des eaux d'extinction d'incendie collectées

### **Réponse du pétitionnaire**

*Le projet prévoit de recueillir dans un bassin toutes les eaux de pluie, en particulier lors d'un orage violent. Cette disposition améliorera la situation actuelle car la nature du terrain naturelle est peu absorbante et actuellement les eaux ruissellent directement dans le Chemin des Engranauds.*

*La probabilité que survienne un orage de manière centennale voire plus en même temps qu'un incendie provoquant l'écoulement de matière toxique ne semble être qu'une*

*probabilité proche de zéro mais a toutefois été prise en compte pour le dimensionnement du bassin de rétention*

Des riverains s'interrogent pour les eaux de ruissellement et de leur rétention concernant :

- Le site imperméabilisé de l'entrepôt Landini ?
- L'aménagement global de la zone d'activités ?

puisque le bassin de rétention du projet ne les prend pas en compte.

#### **Réponse du pétitionnaire**

*Le bassin de rétention permet de compenser l'imperméabilisation des surfaces créées dans le cadre du projet.*

M. ISOUARD rappelle l'engagement du Maire du 11/10/2011 stipulant « aménager le chemin avec un revêtement béton en forme de cunette sur une largeur de 3,25 ml sur 1200 ml env. ». Ce chemin a été goudronné mais sans cunette.

#### **P67 : [...] Impact des rejets atmosphériques**

Les riverains s'interrogent sur la gestion de la pollution des moteurs diesel :

- *en circulation : nombre, selon les régimes de fonctionnement (ralenti, accélération, nominal)*
- *lorsqu'ils sont garés en attente de déchargement mais qui feront tourner leur moteur pour le fonctionnement des équipements du camion (climatisation, chauffage, groupe froid, etc.)*

et si le risque sanitaire a été correctement évalué du fait que l'OMS vient de classer les émanations de gasoil comme cancérigène.

#### **Réponse du pétitionnaire**

*Les chauffeurs PL ont des consignes extrêmement strictes interdisant de faire tourner les moteurs lorsqu'ils sont stationnés.*

*Le bâtiment projeté n'est pas un bâtiment frigorifique, aucun camion avec groupe froid n'est prévu sur le site.*

*Comme exprimé par ailleurs, la politique de la société ID LOGISTICS est de favoriser l'utilisation de camions hybride. L'utilisation de ce type de matériel sera croissante dans les années à venir (voir § p. 46 « ID a à ce jour des essais en cours de camions hybrides (pour la grande distribution, ils livrent dans Marseille et surtout pour les livraisons en centre-ville). En fonction de l'évolution de la technologie et de l'offre des constructeurs, cette solution est amenée à évoluer dans les années à venir »*

#### **Note du CE**

*Nous invitons le lecteur à, également, lire les réponses du pétitionnaire au § 4.1.2.3 ci-avant, page 39 du présent rapport.*

#### **P70 : [...] Nuisances dues au bruit**

Le public considère que la nuisance diurne comme nocturne dues aux bruits de l'activité est insuffisamment prise en compte dans le projet.

Les riverains s'interrogent :

- *concernant la date où le projet a été initié, l'étude de bruit datant du 28/11/2008.*

- *sur la gestion des camions garés en attente de déchargement et faisant tourner leur moteur pour le fonctionnement de la climatisation ou le chauffage des camions*
- *concernant les nuisances sonores : Alarmes (de recul et autres) des véhicules et équipements ; bruit des installations (groupe froid, groupe aéroréfrigérant, climatisation, ...), chariot lors du chargement, etc.*

et demandent qu'une nouvelle étude soit réalisée afin qu'elle prenne en compte les changements récemment intervenus : interdiction de traverser la commune d'Orgon, déviation des poids lourds de la traversée de Plan d'Orgon ayant vu une forte augmentation de la circulation poids lourds sur les RD26 et RD7n.

Les riverains des lotissements voisins (Saint Gautier, les Engranauds, Pied Gautier, la Lauzette, Saint Véron), les habitants de la D26 soulignent la fin de leur tranquillité : Tranquillité déjà fortement mise à mal avec l'augmentation du trafic routier et des derniers changements tel que la déviation Plan d'Orgon/Orgon.

Par vent de sud, des riverains indiquent qu'ils entendent les bruits de l'usine OMYA, les trains qui passent sur le pont métalliques d'Orgon.

Les riverains souhaiteraient avoir des précisions concernant les mesures qui seront mises en œuvre pour limiter les nuisances sonores :

- sur la RD24b générés par l'activité du site, mais aussi plus largement
- sur les autres voies de circulation
- pour les riverains

Des riverains s'interrogent « Si l'activité ne fait pas de bruit, comme l'a dit M. HAMON/ID LOGISTICS, au cours de la réunion publique du 06 juillet 2012 » : Pourquoi est-ce qu'il y a des murs anti-bruit à Cavaillon ?

Un habitant rappelle qu'un poids Lourds émet 90 dBa à 3 m.

Et une personne d'écrire qu'elle a vécu de l'intérieur, les nuisances que l'entreprise « La Flèche Cavaillonnaise / groupe ID LOGISTICS » faisait subir aux riverains de Cavaillon, et qu'elle ne voulait pas vivre cela.

### **Réponse du pétitionnaire**

*Comme nous l'avons déjà précisé, l'activité prévue n'est pas une activité industrielle mais une activité de services logistiques exercés dans un bâtiment clos qui ne génère pas de nuisances sonores significatives.*

*Si tel n'était pas le cas, ID LOGISTICS s'engage à mettre en place avec la Ville un Comité de suivi des conditions d'exploitation sur le modèle de ce qui a été mis en place avec l'usine OMNYA et où les problèmes soulevés par les riverains pourraient être solutionnés en concertation.*

### **Rappel du CE :**

*Les informations du dossier soumis à enquête sont une plage horaire de 4h-23h, du lundi au samedi, 200 poids lourds/jour ; les informations données lors de la réunion publique sont une plage horaire de 5h-21h, du lundi au samedi, 60 poids lourds/jour.*

*Dans sa note complémentaire du 17 juillet dernier (cf. Annexe 5 du présent rapport), le pétitionnaire confirme une plage horaire de 5h-21h, du lundi au vendredi, pour une moyenne annuelle de 100 PL/jour (60 PL/jour, 9 mois ; 120 PL/jour, 3 mois environ).*

## **P76 : [...] Trafic routier**

Les riverains s'interrogent sur :

- la réalité du trafic des transporteurs et la circulation collatérale générée par l'éclatement des produits entre les différentes capacités de poids lourds et les fourgons, estafettes et autres véhicules plus légers
- la capacité de la RD 24b à accueillir le passage de 200 poids lourds par jour (400 rotations) sans compromettre la sécurité des autres usagers : circulation locale, piétons et cyclistes qui emprunte fréquemment cette voie pour rejoindre les sentiers de randonnées environnants
- la sécurité entre les véhicules circulant sur la RD 24b et ceux qui sortiront du site pour aller rejoindre l'autoroute ou la RD7n compte tenu du manque de visibilité : RD 24b en courbe, arbres et bâtiment masquant la vue en amont
- la sécurité, le partage des voies avec les enfants qui se rendent au collège à pied ou en vélo
- la gestion des conséquences du trafic généré par l'activité du site sur le trafic existant : horaires de pointe, bouchon aux divers ronds-points (ancienne gendarmerie, collège, autoroute, etc.)
- le sens, la signification précise de « sauf desserte locale » (p15 du DDAE) : Est-ce que les poids lourds qui desserviront le site font partie de la desserte locale ?
- le type d'aménagement qui sera [réellement] réalisé entre le site projeté et la RD24b pour sécuriser la circulation et le partage entre les usagers ?
- les aménagements complémentaires éventuels : giratoire ou feu tricolore au droit du lotissement « Les allées de Saint Gauthier », passage piéton pour permettre aux habitants du lotissement de se rendre à pied au centre village ?

Et plus spécifiquement, les habitants de Plan d'Orgon considèrent que ce nouveau trafic va fortement les impacter tant sur la RD7n, que RD99, D26, ou D73e.

L'association ADRUCO rappelle qu'en 2008, elle a fait prendre conscience aux riverains des désagréments et dangers des PL. Une étude du CG 13 (2007) montrait la saturation de la RD26 avec le trafic des poids lourds et que des mesures devaient être refaites en 2012. Ils demandent :

- Pourquoi autoriser quelques centaines de PL de plus alors qu'il a été démontré la saturation de la D26 ?
- Où en sont les nouvelles mesures projetées par le CG en 2012 ?
- Comment le projet a pris en considération cette étude du CG pour en gérer les nuisances et risques accrus ?
- L'avis de la Direction des Routes (ex-DDE) pour ce projet ?

### **Réponse du pétitionnaire :**

*L'impact du trafic a été limité à 60 véhicules par jour.*

*L'augmentation du trafic poids lourds est de l'ordre de 1 camion toutes les 10 à 15 minutes, ce qui semble parfaitement compatible avec les infrastructures existantes.*

*Les camions du site ne traverseront pas l'agglomération d'Orgon.*

### **Note du CE :**

*Le Commissaire enquêteur a interrogé le chef du SEER-DR-Arr. d'Arles (Direction des routes du CG 13) qui nous a répondu concernant :*

- *Le trafic :*



- *Après recherche, il confirme qu'il n'a pas d'autres éléments concernant les trafics dans ce secteur, que ceux que le pétitionnaire a utilisé*
- *En matière de comptage du trafic, ils travaillent en donnée moyenne journalière. Ils sont donc dans l'incapacité de fournir des évaluations par plage horaire*
- *Les études et/ou projets du CG 13 :*
  - *Une étude est menée pour la réalisation d'un giratoire au carrefour RD7n /RD73e au nord d'Orgon - Travaux 2017*
  - *Des travaux de reconstruction du pont au sud d'Orgon sur la RD7n sont programmés pour 2013/2014*
  - *Un pont pour franchir la Durance est en construction à l'entrée de Cavaillon (CG 13/CG 84) – Livraison 2013*

Des riverains rappellent qu'à la réunion publique ID LOGISTICS a parlé de l'utilisation de camions hybrides sur leurs plateformes. Ils s'interrogent sur la proportion de camions hybride qui sera déployé sur le site.

**Réponse du pétitionnaire :**

*ID LOGISTICS a à ce jour des essais en cours de camions hybrides (pour la grande distribution, ils livrent dans Marseille et surtout pour les livraisons en centre-ville)*

*En fonction de l'évolution de la technologie et de l'offre des constructeurs, cette solution est amenée à évoluer dans les années à venir*

Des riverains interpellent le pétitionnaire sur l'absence de prise en compte des autres projets tels que :

- Le futur Intermarché et de sa galerie marchande,
- Le déplacement du tri postal,
- La construction d'une boulangerie au rond-point D26/D24b/RD7n

En effet, quels impacts ces futures activités tant en nuisance qu'en circulation, ils auront sur le projet et sur les habitants ?

**Réponse du pétitionnaire :**

*Les services instructeurs sont sollicités sur l'ensemble de ces projets individuellement et émettent leurs avis en tenant compte de cette vision globale de développement interne de la Commune d'Orgon. Le pétitionnaire rappelle qu'en aucun cas le trafic PL n'entrera dans le village d'Orgon.*

Dans leurs observations, les habitants indiquent que Plan d'Orgon a intégré le risque de transport dangereux. Ils s'interrogent sur les raisons de la commune d'Orgon ne l'a pas fait. Pour ceux-ci, cela paraît plus que nécessaire depuis la mise en place de la déviation Plan d'Orgon/Orgon, il y a eu aggravation du danger.

Dans un courrier, la mairie de Cheval Blanc rappelle que l'accès à la plateforme logistique devra se faire par l'autoroute, les routes nationales et départementales des Bouches du Rhône, et non par celles du Vaucluse et de la RD973 qui traverse le village de Cheval Blanc.

Des riverains de la RD24b rappellent que les conditions de circulation l'hiver sur la RD24 b (route de Jean Moulins) sont difficiles et dangereuses : Route gelée dans la montée. Que compte faire la commune, le CG 13 et le pétitionnaire pour cela ?

Des riverains souhaiteraient avoir une étude considérant la réalité du trafic journalier (cumul journalier) et non une étude sur un trafic moyen, afin de mesurer la gêne réellement occasionnée sur la circulation.

**Réponse du pétitionnaire :**

*Les études trafics ont été réalisées dans les règles de l'art. Par ailleurs, le CG13 a lui-même confirmé au commissaire enquêteur qu'il n'a pas d'autres éléments concernant les trafics dans ce secteur, que ceux que le pétitionnaire a utilisé*

Des riverains rappellent que les camions sont responsables de la dégradation rapide des chaussées. Ils demandent si les routes seront correctement aménagées pour recevoir et résister à une telle circulation. Ils s'interrogent sur la fréquence périodique de remise en état des voiries, générant des contraintes supplémentaires dans leur quotidien ainsi que le financement de ces remises en état.

**P79 : [...] Etude d'incidence NATURA 2000**

Le public conteste fortement les conclusions de l'étude du pétitionnaire : cf. ci-avant les remarques au point « p57 : Environnement naturel »

**Réponse du pétitionnaire :**

*L'étude NATURA a été réalisée par des professionnels agréés et indépendants.*

**P80 : [...] Commodité du voisinage**

Les riverains s'interrogent sur la nuisance lumineuse nocturne tant pour les habitats situés à proximité du site que pour la faune.

Le Domaine de l'Aiguille souligne la pollution lumineuse que leurs touristes subiront les empêchant de contempler les cieux nocturnes.

**Réponse du pétitionnaire :**

*L'intensité lumineuse la nuit sera adaptée de façon à ce qu'elle ne provoque pas de nuisances*

Les riverains s'inquiètent des projets qui seront développés sur le reste de la zone d'activités. Ils considèrent que le POS de 1989 et sa zone artisanale était plus compatible avec l'habitat (terrain de 4000 m<sup>2</sup> ; lotissement) que le projet présenté.

Le public trouve également que le dossier manque d'explications claires concernant le fonctionnement de la plateforme au vu des 100 PL/jour, 40 quais de déchargement, etc.

**P80 : [...] Intégration dans le paysage**

Des riverains s'inquiètent de l'impact visuel généré par la taille du projet, sur l'activité touristique et notamment par rapport aux gîtes et maisons d'hôte du secteur.

**Réponse du pétitionnaire :**

*L'impact visuel depuis la RD24b : le bâtiment qui est plus bas ne sera pas vu.*

*L'impact visuel depuis le Chemin des Engranauds : il est prévu le maintien de la haie vive actuelle qui sera complétée par des plantations de cyprès destinés à masquer l'aire de manœuvre et les bâtiments.*

*L'impact visuel plus lointain et dominant tel que celui du Domaine de l'Aiguille : Selon la carte IGN 25/1000ème le gîte de l'Aiguille se situe à 800 mètres à vol d'oiseau du projet à la côte altimétrique environ +100 mètres. Le projet se situe à la côte NGF de 106,05. Conclusion, le gîte de l'Aiguille n'a pas une position dominante par rapport au projet et la végétation existante empêche toute gêne visuelle, d'autant plus que la limite de propriété se situe approximativement à 750 mètres de distance.*

Un riverain s'étonne que les travaux prévus ne nécessitent pas d'autorisation de défrichage.

**Réponse du pétitionnaire :**

*Les demandes administratives ont été faites dans un cadre réglementaire approprié*

**P83 : [...] Evaluation des risques sanitaires**

Le public s'inquiète de l'impact de la pollution de l'air, notamment en été. Il écrit que compte tenu de la nouvelle réglementation attendue suite à la toxicité enfin reconnue du diesel, cela mérite que ce projet soit retardé

M. Guerin :

- Rappelle que le site est très proche d'un lotissement : La rose des vents permet-elle de dire que les gaz ne seront pas un facteur de pollution des habitants ?
- Demande à ce que la simulation graphique de l'évaluation des risques sanitaires soit refaite : Nous sommes en 2012, les données OMS prises en compte datent de 1997.

**Réponse du pétitionnaire :**

*Rappel : L'évaluation du risque sanitaire porte sur les effets chroniques liés aux rejets atmosphériques générés par le projet. La définition des effets chroniques est la suivante : « troubles en rapport avec une exposition faible et prolongée. Ils surviennent en général avec un temps de latence qui peut atteindre plusieurs mois, voire des décennies, et sont habituellement irréversibles en l'absence de traitement. » (Source : Guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact – INVS février 2000).*

*Ainsi le trafic pris en compte est le trafic moyen afin de prendre en compte une exposition prolongée.*

*Les concentrations émises du fait de la nature des rejets (trafic routier limité par rapport aux grands axes de circulation) ne sont pas en mesure d'attendre des valeurs à risque pour des effets aigus (courte exposition).*

**4.2.1.7. Etude des dangers**

Les riverains s'interrogent concernant :

- les mesures prises contre les actes de malveillance en dehors des heures de fonctionnement (p134 du DDAE)
- le positionnement des bassins d'eau incendie, à leur avis trop proche du bâtiment.

Les riverains rappellent que

- le site est entouré de nombreuses pinèdes et habitations,
- il y a un fort risque de propagation incendie au voisinage car la zone est dans un couloir très venteux
- l'accès pompier qui se fait le long des arbres, pourrait être inutilisable

Ils considèrent que le Risque incendie de pinèdes insuffisamment pris en compte et rappellent l'incendie à Orgon le 16/07/2012 à moins de 500m de projet.

Ils s'interrogent concernant l'avis du SDIS et des pompiers pour le projet : validation de la taille des bassins, aménagement pour la protection incendie, desserte pour l'intervention des secours

**Réponse du pétitionnaire :**

*Bien que l'avis du SDIS ne figurait pas parmi les pièces consultables du dossier d'enquête publique, l'avis du SDIS a bien été pris en compte pour le dimensionnement de la défense incendie et l'implantation des voies pompiers.*

**4.2.1.8. Notice hygiène et sécurité**

Pas d'observation spécifique du public.

**4.2.2. Observations du public concernant l'Evaluation des risques sanitaires liés au trafic routier**

Dans son courrier, Mme LAILLER demande où se trouve l'évaluation des risques sanitaires impact du voisinage prévue (p8 du dossier « Evaluation du risque sanitaire liée au trafic routier » ; dossier non datée, reçu le 05/06/2012 avec des mesures de mars 2012.

**Réponse du pétitionnaire :**

*Tous les éléments ont été communiqués.*

**4.2.3. Observations du public concernant la Note de dimensionnement du bassin de rétention**

CF. ci-avant à la partie « Impact sur les rejets aqueux », p38 du présent dossier.

**4.2.4. Autres observations**

**4.2.4.1. Observations du public concernant le Permis de construire**

De nombreuses observations concernent le permis de construire de la plateforme logistique, accordé à la société VECOM le 27 février 2012.

**Remarque**

*L'enquête publique ne concerne pas le permis de construire : Ces observations ne peuvent donc pas être prises en compte.*

*Nous rappelons également que dans le cadre d'une ICPE et de sa demande d'autorisation d'exploiter, le permis de construire doit être déposée concomitamment à sa demande d'autorisation d'exploiter. Depuis 2007 le permis de construire peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique.*

*Toutefois, certaines de ces observations ont été reprises car complétant des éléments du projet.*

M. DAUBY demande dans sa note du 07 juillet, si :

- Le terrain et le PC ont respecté les règles d'appel d'Offre ?
- Des entreprises autres et artisans ont proposé des scénarios alternatifs ?
- Toutes les mesures permettant de garantir l'absence de conflit d'intérêt ont été prises ?

Un autre habitant se demande si le POS (sous réglementation de PLU) et son règlement sont conformes à la Charte PNRA.

#### 4.2.4.2. *Observations du public concernant le manque de communication*

Le bulletin municipal de janvier 2012 ne mentionne pas les travaux du projet logistique envisagés sur la zone des Engranauds : permis de construire accordé le 27 février 2012. Le public s'interroge de ce silence.

Peu d'orgonnais connaissent l'existence de ce nouveau projet, ce qui est contraire à l'esprit de la Charte des Alpilles.

Le public considère que l'affichage public de l'enquête publique était assez limité : Rien sur le panneau extérieur à la mairie, aux boulangeries, à la médiathèque, au foyer rural.

Le public considère que le projet a été tenu secret, l'information a été initiée une fois le projet signé.

#### 4.2.4.3. *Observations du public concernant les bénéfices pour la commune et ses habitants*

Les riverains s'interrogent concernant :

- *les bénéfices que peut y gagner la commune : Ces derniers doutent que les 150 emplois annoncés soient réellement créés et que ceux-ci soient majoritairement pourvus par des Orgonnais*
- *les retombées directes et indirectes qu'aura le projet sur l'activité économique locale ?*
- *ID LOGISTICS :*
  - *la réalité économique : investissement important dans un projet de 40 quais fonctionnant avec seulement 60 à 100 camions/jour ; développement de 20% par an dans les prochaines années, création d'emplois ?*
  - *la sincérité au sujet de leurs valeurs de développement durable : la DREAL ayant actuellement à leur encontre plusieurs litiges, quelle est la nature et le nombre de ces litiges ?*

Ils doutent sur le fait que :

- *Il y ait réellement des recrutements.*  
*Il y a l'exemple à Fos, de l'entrepôt IKEA : 500 emplois promis, 80 à ce jour.*
- *Ceux-ci soient pour les orgonnais.*  
*Rien n'est défini et confirmé : type de postes sur l'entrepôt (manutentionnaires ou autres), préférence donné ou pas aux demandeurs d'emploi sur Orgon ...*

Des riverains ont contacté des IRP<sup>19</sup> d'ID LOGISTICS du site de Cavaillon. Ces derniers auraient répondu que ce serait le transfert de l'activité de Cavaillon.

#### **Réponses du pétitionnaire :**

*ID LOGISTICS procèdera bien à 150 recrutements pour le fonctionnement de la plateforme.*

*Tout en respectant la réglementation concernant la discrimination, nous espérons qu'un fort pourcentage de ces recrutements profitera aux habitants d'Orgon. Toutefois certains postes pourront être pourvus dans le cadre de notre mobilité interne, mais cela signifie qu'un recrutement sera réalisé sur un autre site.*

*A ce titre, et afin qu'il puisse être joint au rapport d'enquête, nous fournissons le descriptif de notre processus de recrutement lors d'une ouverture de site. (= > cf. **Annexe 8**)*

---

<sup>19</sup> IRP : Instances Représentatives du Personnel

*Pour donner toutes les chances à des orgonnais et en lien avec Pôle Emploi, nous pourrions en place des formations afin d'adapter les compétences des personnes à nos besoins*

Le public demande si une indemnisation est prévue pour les habitations par rapport aux nuisances générées.

#### **4.2.4.4. Observations du public concernant la réunion publique**

Pour les riverains, il est absolument inadmissible de présenter à une assemblée d'information du public, un dossier contenant autant de flou d'incertitude et de données non valides, et ceci sur des points essentiels qui nous permettraient de nous faire une opinion.

#### **4.2.4.5. Observations du public concernant les nuisances lors de la construction**

Des riverains demandent :

- Quelles études ont été menées pour préparer et limiter les nuisances de travaux qui vont durer au moins deux ans ?
- Quelles mesures de réductions des nuisances de ces travaux ont été prévues ?
- Pourquoi le dossier ne fait pas mention des mesures concernant la démolition des 2 hangars alors qu'il y a de l'amiante ?

#### **Réponses du pétitionnaire :**

*La durée de la construction elle-même ne sera que de 8 mois hors intempéries.*

*Toutes les mesures de sécurité et de diminution des nuisances pendant le chantier ont été prévues et seront prises (chantier clôturé, ensemble des mesures de sécurité, pas d'activité de nuit ni week-end, gestion des déchets)*

*Le projet sera réalisé dans les règles de l'art dans l'application stricte de la réglementation en vigueur*

#### **4.2.4.6. Observations du public concernant le devenir de la plateforme**

Les riverains s'inquiètent du devenir d'une telle plateforme quand une société délocalise, ou subit des revers et se retrouve en liquidation judiciaire : Qu'advient-il de ce type de plateforme gigantesque, des emplois ?

Les riverains souhaiteraient que le pétitionnaire et la commune évaluent toutes les conséquences et effectuent une projection si un tel désastre survenait : Quelles pourraient être les solutions de réutilisation et redéveloppement ? Qui s'occuperait de la remise en état du site et apporterait les financements nécessaires ?

#### **Réponses du pétitionnaire :**

*La société ID LOGISITICS est une des sociétés logistique affichant le taux de croissance le plus élevé en France et à l'étranger et vient d'être cotée en bourse pour assurer son développement à long terme*

### **4.3. SYNTHÈSE DES AVIS EMIS PAR LE PUBLIC**

Il y a eu quelques riverains favorables (6 avis). Pour ces personnes, ce projet permettra de :

- Créer des emplois directs et indirects
- Mettre en valeur la commune
- Améliorer le quotidien de chacun
- Aménager une zone d'activités qui ne coûtera rien à la commune

Et une majorité de riverains contre ce projet : Au nom de l'emploi comment peut-on dénaturé un site, classé et dans un PNR, et rendre la vie des habitants plus difficile ?

Pour eux, c'est :

- un projet insensé, monstrueux, dangereux, aberrant
- une destruction volontaire d'une zone dans les Alpilles
- une perte financière pour les propriétaires, une dévaluation de leurs biens
- etc.

Au dire [écrit] de chacun, ce projet n'apportera que :

- Nuisance sonore
- Nuisance visuelle
- Pollution atmosphérique
- Risque d'inondation aggravé
- Danger pour la sécurité des usagers

Et ils craignent qu'Orgon deviennent un carrefour routier.

Des riverains considèrent que le projet n'obéit à aucun critère de développement économique, de développement local et social, ni aucun critère de développement durable.

Beaucoup ont demandé au commissaire enquêteur de rendre un avis défavorable.

Le projet n'apporte aucune précision en matière de création d'emploi (profils de poste, type d'emploi, qualifications attendues, etc.) et d'actions menées pour que les demandeurs d'emploi d'Orgon puissent correspondre aux profils qui seraient recrutés.

Des riverains militent pour un retour en zone agricole des terrains ; d'autres pour une zone artisanale, l'aménagement de jardins « ouvriers » afin de créer des liens sociaux ou une piscine.

Ils suggèrent de :

- trouver un autre développement économique avec des TPME<sup>20</sup> orientées vers le DD<sup>21</sup>, les ENR<sup>22</sup>, secteur tertiaire, NTIC<sup>23</sup>
- Créer un village touristique, plutôt qu'industrielle qui créeront peu d'emploi

Et rappellent que ce projet est contraire aux orientations de la municipalité qui était de développer une maison ornithologique et de conservation des espèces présentes.

#### **4.4. RECOURS DEPOSES PAR LE PUBLIC**

Le pétitionnaire et la commune d'Orgon ont fait part au commissaire enquêteur des recours gracieux ou administratifs qui ont été déposés contre le projet :

- Recours gracieux : Mme J. DELATRE (cf. **Annexe 11**, registre n°4)
- Recours contentieux : Association « La Ligue des Alpilles »
- Recours contentieux : M. & Mme BLANC

Une copie des recours contentieux sont en **Annexe 10**.

---

<sup>20</sup> TPME : Très Petites et Moyennes Entreprises

<sup>21</sup> DD : Développement Durable

<sup>22</sup> ENR : Energie Renouvelable

<sup>23</sup> NTIC : Nouvelles Technologies de l'Information et des Communications



## 5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 5.1. PERMANENCES

Les permanences ont vu le passage de nombreux riverains, entre 3 et 10 personnes à chaque fois et quel que soit les communes – Orgon, Plan d'Orgon ou Cheval Blanc.

Quelques riverains sont même venus à plusieurs permanences du commissaire enquêteur.

A l'ouverture de l'enquête et 1<sup>ère</sup> permanence à Orgon, plus de 20 personnes sont arrivées en même temps. A la demande de celles-ci et afin de limiter le dérangement des services communaux, le commissaire enquêteur a accepté de les recevoir ensemble afin d'écouter leurs doléances. La commune a mis à notre disposition la salle du conseil.

Le commissaire enquêteur a :

- écouté les riverains,
- accepté d'être leur porte-parole pour demander au maire et pétitionnaire d'organiser une réunion publique spécifique au projet,
- suggéré de rédiger leurs doléances dans le registre d'enquête afin d'en avoir une trace écrite et de pouvoir le prendre en compte lors de la rédaction de son rapport.

Le public s'est beaucoup mobilisé pour faire connaître ce projet, communiquer et notifier leurs doléances par courrier ou sur les registres d'enquête.

De nombreux articles de presse ont été publiés (cf. **Annexe 9**).

### 5.2. REUNION PUBLIQUE

Afin de répondre aux demandes d'informations du public, M. ROBERT – Maire d'Orgon – a organisé une réunion publique.

Au cours de cette réunion publique, le pétitionnaire a présenté la société ID LOGISTICS, repreneur du projet.

Cela a permis de :

- Présenter VECOM et ID LOGISTICS
- Parler du projet en lien avec le projet de développement économique communal et le développement projeté par ID LOGISTICS
- Répondre aux interrogations des riverains
- S'engager sur la diminution de circulation (100 PL / jour au lieu des 200 PL/jour du dossier d'enquête) et de la plage horaire de travail (du lundi au vendredi de 05h00/21h00, au lieu du lundi au samedi de 04h00/22h00)
- Proposer la création d'une Commission de surveillance qui s'assurerait du respect des engagements et de la réglementation par ID LOGISTICS

La réunion publique a vu de nombreuses interruptions des intervenants par le public. Ces derniers souhaitent que le pétitionnaire aille rapidement à l'essentiel afin qu'ils puissent poser leurs questions et doléances. Le commissaire enquêteur a dû intervenir pour que :

- VECOM et ID LOGISTICS puissent se présenter et exposer leur projet,
- un temps de parole pour chacun soit respecté.

Un compte rendu de la réunion publique a été rédigé (cf. **Annexe 4**).

A l'issue de cette réunion publique, le pétitionnaire a envoyé au commissaire enquêteur et à la préfecture par voie électronique une notice complémentaire et son annexe (cf. **Annexe 5**) au dossier de demande d'autorisation, répondant à trois remarques :

- Confirmation des horaires d'ouverture compte tenu du nouvel intervenant et futur repreneur de la plateforme – ID LOGISTICS
- Vérification du dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales avec une densité pluviométrique telle que celle du 7 septembre 2010
- Adaptation de l'évaluation des risques sanitaires liés au trafic routier initial en fonction des nouvelles valeurs de trafic prévu par le futur repreneur de la plateforme – ID LOGISTICS

Les supports présentés par VECOM/GSE et ID LOGISTICS sont consultables en **Annexe 4**.

### **5.3. VISITE D'UNE PLATEFORME**

M. Maire d'Orgon, VECOM & ID LOGISTICS, ayant à cœur de faire comprendre le projet et le faire accepter par les habitants, ont organisé une visite sur une plateforme logistique récente et comparable au projet présenté.

Une dizaine de riverains, opposés au projet, et le commissaire enquêteur ont été conviés à cette visite : La plateforme logistique de GRAVESON, ouverte en juil. 2009.

Nous avons pu visiter les lieux et le responsable de la plateforme nous a présenté son fonctionnement.

#### **Plateforme de GRAVESON :**

36 000 m<sup>2</sup> ; 32 portes

Client unique : BOULANGER

Flux : 80 PL (50 PL en livraison, 30 PL en expédition)

Horaires collaborateurs : 05h00 – 21h00

Horaires d'ouverture : Préparation : 6 j / 7

Flux camion : 5 j / 7

Activité concentré le matin : Flux : 07h00 – 14h30

Chargement : 08h 00– 18h00

Beaucoup de transport international, pas d'attente pour les livraisons : Celles-ci se font sur rendez-vous. Possibilité de retard : 30 mn. Au-delà ils vont en zone d'attente.

Quand les PL se mettent au quai de déchargement : les moteurs sont arrêtés, les clés données au responsable du déchargement et les cales posées.

Le parking VL et PL est géré à l'intérieur du site, contrairement à Cavaillon

Toute la plateforme était éclairée, suite à des plaintes des riverains ils ont limité les zones éclairées.

Tous les sites ID LOGISTICS ont des actions DD avec une reconnaissance interne par un label DD.

Travaux 2012-2013 : Réalisation d'une zone d'attente pour 12 à 15 PL afin d'éviter que ceux-ci aillent se garer n'importe où et se fassent voler la marchandise.

Réalisation d'une vraie salle de repos pour les chauffeurs

Suite aux observations des riverains présents, ID LOGISTICS va étudier la possibilité d'installer des postes électriques en zone d'attente afin que les chauffeurs puissent chauffer ou rafraichir leur cabine sans faire usage de leur moteur.

## 6. ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUETE VECOM

### CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- ANNEXE 1 Copie de l'arrêté du 24 mai 2012 de la préfecture des Bouches du Rhône, portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande formulée par la société VECOM pour exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune d'Orgon
- ANNEXE 2 Copie de la décision du Tribunal administratif de Marseille du 23/04/2012 n° E12000021 / 13 qui désigne Fabienne CARRIAS, directrice Environnement, Sécurité et Développement durable de la société KHEPER en qualité de Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique
- ANNEXE 3 Affichage & Publicité :
- A 3-1 : Avis d'enquête de la Préfecture
  - A 3-2 : Copie des Avis publiés dans la presse régionale (2 publications)
  - A 3-3 : Courrier préparatoire de demande de publicité complémentaire aux 3 communes par le commissaire enquêteur
  - A 3-4 : Avis d'huissier de constatations d'affichage
  - A 3-5 Attestation des communes concernant d'autres affichages et publicité
- ANNEXE 4 Eléments de la Réunion publique du 06 juillet 2012
- A 4-1 : Compte rendu de la Réunion publique du 06 juillet 2012
  - A 4-2 : Diaporama de présentation GSE/VECOM & ID LOGISTIC
- ANNEXE 5 Note complémentaire et Annexe transmises au commissaire enquêteur et à la préfecture le 17 juillet 2012 par mail
- ANNEXE 6 Courrier du commissaire enquêteur, du 30 juillet 2012, présentant une première synthèse et un ensemble d'interrogation nécessitant des réponses pour le rapport d'enquête
- ANNEXE 7 Eléments de réponse de VECOM :
- A 7-1 : K Bis de VECOM
  - A 7-2 : extrait cadastral, du POS (carte & Règlement)
  - A 7-3 : copie du dossier de Permis de construire
  - A 7-4 : AFILOG
  - A 7-5 : Plan « Etude d'impact à 200 m » : mise à jour du fond de carte
- ANNEXE 8 Eléments de réponse d'ID LOGISTIC :
- A 8-1 : Actions en matière de développement durable

- A 8-2 : Extrait du Rapport annuel 2010, engagements DD  
A 8-3 : Processus Recrutement lors d'ouverture de nouveau site
- ANNEXE 9 Dossier de presse :  
A 9-1 à A 9-4 : Articles La Provence des 27 juin, 04 juillet, 07 juillet et 03 aout 2012  
A 9-5 : Analyse prospective des trafics de marchandises en PACA – DREAL – juin 2011  
A 9-6 : Extrait Magazine FLOW n°23 – Hors série – Cluster PACA Logistique - Décembre 2011  
A 9-7 : ZOOM ECO – CCIMP – 2010  
A 9-8 : Synthèse de l'étude « Analyse prospective des flux en PACA » - Prospective 2025 - commanditée par la DREAL PACA  
A 9-9 : Schéma directeur routier – CG 13 - Avril 2011
- ANNEXE 10 Copie de recours contentieux déposés : Recours contre le permis de construire  
A 10-1 : copie du Recours de l'association LIGUE DES ALPILLES  
A 10-2 : copie du Recours de M. & Mme BLANC Gilles
- ANNEXE 11 Registres d'enquête et courriers joints :  
A 11-1 : Liste par registre des courriers reçus  
A 11-2 à A11-6 : Registres et courriers d'Orgon  
A 11-7 : Registre et courriers de Plan d'Orgon  
A 11-8 : Registre et courriers de Cheval Blanc

Le rapport d'enquête et les originaux des registres d'enquête et courriers sont pour la préfecture des Bouches du Rhône

Une copie du rapport d'enquête, des registres d'enquête et des courriers seront établie pour le Tribunal administratif, la société VECOM, les mairies d'Orgon, Plan d'Orgon et Cheval Blanc